1.3

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE MIXTE DE COURGENAY

PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Règlement Communal sur les Constructions

AUTORITÉ COMMUNALE	
DÉPÔT PUBLIC	DU 21 NOVEMBRE AU 23 DÉCEMBRE 2024
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNALE LE	14 AVRIL 2025
AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE	LE PRÉSIDENT LA SECRÉTAIRE
LA SECRÉTAIRE COMMUNALE SOUSSIGNÉE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
COURGENAY, LE 18.08.2025	 SIGNATURE TIMBRE

AUTORITÉ CANTONALE	
EXAMEN PRÉALABLE DU	30 NOVEMBRE 2023
APPROUVÉ PAR DÉCISION DU	25 SEP. 2025
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	 SIGNATURE TIMBRE

Le présent règlement a été adapté, d'un point de vue formel (terminologie, renvois aux bases légales cantonales, compétences d'adoption des plans), aux nouvelles dispositions cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC et OATC) entrées en vigueur le 1er juillet 2026, en date du 23 JUIL. 2026

Service du développement territorial

Section de l'aménagement du territoire

La Cheffe de section

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * Service du développement territorial *

Le présent RCC est rédigé le plus possible dans une logique épicène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Courgenay aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

Table des matières

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION 7

1. Présentation 7
2. Principes 7
3. Définitions et modes de calculs 7
4. Affectation transitoire 7
5. Dérogations 8
6. Droit privé 8
7. Plan Directeur Communal *(PDCom)* 8
8. Programme de Valorisation des Réserves en zone à bâtir *(PVR)* 8

CHAPITRE II - POLICE DES CONSTRUCTIONS 8

1. Compétences 8
2. Peines 8

CHAPITRE III - ORGANES COMMUNAUX 8

1. Assemblée Communale 8
2. Conseil Communal 9
3. Com-UTP 9

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 9

1. Entrée en vigueur 9
2. Procédures en cours 9
3. Maintien des documents en vigueur 9

TITRE 2ÈME - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 11

CHAPITRE I - ZONE À BÂTIR *(ZàB)* 11

Section 1 - Préambule 11
Section 2 - Zone Centre A *(zone CA)* 11
Section 3 - Zone Centre B *(zone CB)* 16
Section 4 - Zone Mixte A *(zone MA)* 20
Section 5 - Zone d'Habitation A *(zone HA)* 23
Section 7 - Zone d'Activités A *(zone AA)* 29
Section 7 - Zone d'Utilité publique A *(zone UA)* 32
Section 8 – Zone de sport et de loisirs A (zone SA) 34

CHAPITRE II - ZONE AGRICOLE 36

CHAPITRE III - ZONES PARTICULIÈRES 38

Section 1 - Préambule 38
Section 2 - Zone Verte *(zone ZV)* 38
Section 3 - Zone de Transport *(zone ZT)* 39
Section 4 - Zone de Décharge A *(zone ZDA)* 39
Section 5 - Zone d'Extraction de matériaux A *(zone ZEA)* 39

TITRE 3ÈME - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSÉS . 40

CHAPITRE I - PÉRIMÈTRES PARTICULIERS 40

Section 1 - Préambule 40
Section 2 - Périmètre de Protection de la Nature *(périmètre PN)* 40
Section 3 - Périmètre de Protection du Paysage *(périmètre PP)* 42

Section 4 - Périmètre de Protection des Vergers *(périmètre PV)* 42
Section 5 - Périmètre Réservé aux Eaux *(PRE)* 43
Section 6 - Périmètre de Dangers Naturels *(PDN)* 45

CHAPITRE II - INFORMATIONS INDICATIVES 48

Section 1 - Préambule 48
Section 2 - Aire forestière 48
Section 3 - Périmètre de Protection des Eaux *(PE)* 48
Section 4 - Périmètre de Protection Archéologique et paléontologique *(PA)* 49

CHAPITRE III - PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE 49

CHAPITRE IV - PATRIMOINE NATUREL 51

TITRE 4ÈME - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS 55

CHAPITRE I - CONSTRUCTIONS 55

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENT DES ESPACES 57

CHAPITRE III - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX 59

CHAPITRE IV - ÉNERGIES 60

ANNEXES 62

ANNEXE I - RELEVÉ INVENTAIRE SITES CONSTRUITS COURGENAY 62

ANNEXE II - RELEVÉ INVENTAIRE SITES CONSTRUITS COURTEMAUTRUY 74

ANNEXE III - LIMITES FORESTIÈRES CONSTATÉES 82

ANNEXE IV - PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE 85

ANNEXE V - IVS 94

ANNEXE VI - ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES 96

ANNEXE VII - ALIGNEMENTS A16 98

Abréviations et acronymes - Droit supérieur

CC	Code Civil suisse du 10 décembre 1907 *(RS 210)*
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les Contributions des Propriétaires Fonciers *(RSJU 701.71)*
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le Permis de Construire *(RSJU 701.51)*
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire *(RS 700)*
LATC	Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions *(RSJU 701.1)*
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de fer *(RS 742.101)*
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la Construction et l'Entretien des Routes *(RSJU 722.11)*
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux *(RS 814.20)*
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts *(RS 921.0)*
LFor	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les Forêts *(RSJU 921.11)*
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la Gestion des Eaux *(RSJU 814.21)*
LICC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'Introduction du Code Civil suisse *(RSJU 211.1)*
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement *(RS 814.01)*
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la Protection de la Nature et du Paysage *(RSJU 451)*
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la Protection du Patrimoine Archéologique et Paléontologique *(RSJU 445.4)*
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables *(RS 705)*
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire *(RS 700.1)*
OATC	Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions *(RSJU 701.11)*
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer *(RS 742.141.1)*
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux *(RS 814.201)*
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse *(RS 451.13)*
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit *(RS 814.41)*
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture *(RS 910.13)*
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux *(RS 814.81)*
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre *(RSJU 722.41)*
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables *(RSJU 722.31)*

Abréviations et acronymes - Aménagement / constructions

AA	Zone d'Activités
AIC	Zones d'Activités d'Intérêt Cantonal
AOPC	Autorité d'Octroi du Permis de Construire
CA	Zone Centre, hors périmètre de centre
CB	Zone Centre, dans périmètre de centre
Com-UTP	Commission communale de l'Urbanisme et des Travaux Publics
CPS	Commission cantonale des Paysages et des Sites
DEN	Département cantonal de l'Environnement
ECA Jura	Etablissement Cantonal d'Assurance Jura
EnR	Energie*(s)* Renouvelable*(s)*
ENV	Office cantonal de l'Environnement
EPT	Equivalent Plein-Temps
HA	Zone d'Habitat, hors périmètre de centre
HB	Zone d'Habitat, dans périmètre de centre
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol *(art. 78 OATC)*
IVS	Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse
MA	Zone Mixte
OCC	Office Cantonal de la Culture
PAL	Plan d'Aménagement Local
PBS	Personne à Besoins Spécifiques
PCA	Petite*(s)* Construction*(s) (art. 55 OATC)* et Annexe*(s) (art. 56 OATC)*
PDCom	Plan Directeur Communal
PDN	Plan des Dangers Naturels
PEq	Programme d'Equipement
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PRE	Périmètre Réservé aux Eaux
PS	Plan Spécial
PTP	Produit de Traitement des Plantes
PZ	Plan de Zones
RBC	Répertoire des Biens Culturels
RCC	Règlement Communal sur les Constructions
RGES	Règlement communal sur la Gestion des Eaux de Surface
ROA	Règlement communal d'Organisation et d'Administration
SA	Zone de Sport et de loisirs
SAM	Section de l'Aménagement du territoire *(SAM / SDT)*
SAT	ex Service cantonal de l'Aménagement du Territoire *(cf. SDT)*
SDT	Service cantonal du Développement Territorial
SPC	Section des Permis de Construire *(SPC / SDT)*
UA	Zone d'Utilité publique
ZàB	Zone à Bâtir
ZDA	Zone de Décharge
ZEA	Zone d'Extraction de matériaux
ZT	Zone de Transport
ZV	Zone Verte

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - Champ d'application

Art. 1

1. Présentation

[1] Le Plan d'aménagement local (ou Plan d'Affectation Communal) comprend le Plan de Zones (Plan des Dangers Naturels compris) et le Règlement Communal sur les Constructions *(RCC)*.

[2] Le RCC s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

[3] Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 2

2. Principes

a) Portée

[1] Le RCC contient la réglementation afférente au Plan de Zones et au Plan des Dangers Naturels ainsi que la réglementation générale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions *(LATC)*.

b) Droit prééminent

[2] Le RCC énonce des prescriptions de droit communal en matière d'aménagement du territoire, de construction et d'environnement aussi, l'application de toutes autres dispositions de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeurent réservées.

[3] Lorsque le RCC ne règle pas ou incomplètement un objet, le droit cantonal ou fédéral s'applique à titre subsidiaire.

c) Droit forestier

[4] Les limites forestières constatées, portées au Plan de Zones, ont force obligatoire pour chacun *(cf. art. 208 et art. 209 RCC).*

d) Autres dispositions

[5] Les annexes au présent RCC découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

e) Primauté

[6] Les principes prescriptifs énumérés dans les articles du présent RCC sont, les uns par rapport aux autres, de même rang et, sauf indication contraire, il n'y a ainsi pas de primauté *(d'action, de hiérarchie)* dans l'ordre d'énumération.

[7] Les listes énumératives ne sont, sur le principe, pas exhaustives.

Art. 3

3. Définitions et modes de calculs

Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent RCC sont conformes à ceux définis par l'Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions *(OATC)*.

Art. 4

4. Affectation transitoire

A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.

Art. 5

5. Dérogations

L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété, considéré ou invoqué comme tel.

Art. 6

6. Droit privé

Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière, ainsi, entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance *(art. 655 ss CC et art. 63 ss LICC)*.

Art. 7

7. Plan Directeur Communal *(PDCom)*

[1] Le Plan Directeur Communal *(PDCom)* lie les Autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement communal.

[2] Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

Art. 8

8. Programme de Valorisation des Réserves en zone à bâtir *(PVR)*

Le Programme de Valorisation des Réserves en zone à bâtir (PVR) sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises. Il comprend notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

Chapitre II - Police des constructions

Art. 9

1. Compétences

[1] La police des constructions est exercée par l'Autorité communale compétente en application des articles 104 à 110 LATC.

[2] A l'intérieur de l'aire forestière, l'Autorité de police est l'Office de l'Environnement *(ENV)* en application de l'article 76 de la Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les Forêts *(LFOR).*

Art. 10

2. Peines

[1] Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

[2] Il sera passible des peines énoncées par l'article 110 LATC.

[3] L'application de toutes autres dispositions pénales demeure réservée.

Chapitre III - Organes communaux

Art. 11

1. Assemblée Communale

L'Assemblée Communale est compétente pour adopter ou modifier le Plan d'Aménagement Local *(ou Plan d'Affectation Communal ; art. 26 al. 2 LATC)* ainsi que pour adopter ou modifier les Plans Spéciaux *(PS)* portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux dérogeant de manière fondamentale au Plan d'Aménagement Local *(ou Plan d'Affectation Communal ; art. 35 al. 4 LATC).*

Art. 12

2. Conseil Communal

[1] Le Conseil Communal est l'Autorité responsable de l'aménagement communal *(cf. art. 26 al. 1 LATC).*

[2] Il est compétent pour :

a) adopter ou modifier le Plan Directeur Communal *(PDCom).*
b) modifier le Plan d'Aménagement Local *(ou Plan d'Affectation Communal)* dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.
c) adopter ou modifier un Plan Spécial *(PS).*
d) engager une politique foncière active adaptée aux circonstances locales et adopter des mesures afin de garantir la disponibilité du sol *(cf. art. 25 al. 3 let. c LATC).*

Art. 13

3. Com-UTP

Le Règlement communal d'Organisation et d'Administration *(art. 48 ROA)* établit une Commission de l'Urbanisme et des Travaux Publics *(Com-UTP)* et en défini les tâches *(art. 53 ROA).*

Chapitre IV - Dispositions finales et transitoires

Art. 14

1. Entrée en vigueur

[1] Le Plan d'Aménagement Local *(ou Plan d'Affectation Communal)* est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du Développement Territorial *(SDT).*

[2] Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

Art. 15

2. Procédures en cours

Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement Local *(ou Plan d'Affectation Communal)* seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 87 et 88 LATC.

Art. 16

3. Maintien des documents en vigueur

[1] Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. CAd - PS équipement « La Fenatte II », approbation par le SDT le 12.10.2020 *(arrêté 6784.5.377)*.
02. CAe - PS « Sur le Biet », approbation par le SDT le 08.11.2021 *(arrêté 6784.5.509)*.
03. HAd - PS « Prêle », approbation par le SDT le 17.11.2020 *(arrêté 6784.5.242)*.
04. AA - Plan Directeur Régional Localisé « ZAIC SEDRAC », approbation par le DEN le 21.12.2018 *(arrêté 6784.6.118)*.
05. ZDA - PS modifié « Les Esserts », approbation par le SAT le 16.01.2013 *(arrêté 2.796)*.
06. ZEA - PS « Carrière les Piains », approbation par le SAT le 16.05.1995 *(arrêté 2.940)*.
07. Plan de Zones de Protection des Sources « Pré au Prince », approbation par le SAT le 16.12.1986 *(arrêté 297)*.
08. Arrêté portant adoption du Plan de Zones de Protection et Règlement pour les sources du Mennelet, approbation par le SAT le 28.11.2006 *(arrêté 639)*.

09. Règlement des zones de protection pour les captages communaux de Porrentruy *(source du Betteraz et puits du pont d'Albe)*, avec plan de zones correspondant, arrêté n° 2 par le Gouvernement le 14.01.2014.
10. PSc « Périmètre Réservé aux Eaux », approbation par le Gouvernement le 08.03.2022.

[2] Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE 2ème - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I - Zone à Bâtir *(ZàB)*

Section 1 - Préambule

Art. 17

Généralités

[1] Le territoire communal comporte huit types de Zones à Bâtir représentées graphiquement au Plan de Zones *(PZ).*

[2] La Zone à Bâtir délimite les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années*.*

Section 2 - Zone Centre A *(zone CA)*

Art. 18

A. DÉFINITION ET OBJECTIFS

[1] La zone Centre A délimite les zones les plus anciennes de Courgenay et Courtemautruy hors du périmètre de centre - secteurs **CAa** et **CAb** - et les espaces au contact de celle-ci - secteur **CAc**.

[2] Elle est destinée à de l'habitat de moyenne à haute densité, établissements publics, activités administratives, commerciales, économiques et entreprises artisanales, hôtellerie et restauration, structures de soins à la personne, ...

[3] Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) **CAa** qui correspond aux ensembles bâtis à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire des sites construits d'importance régionale *(cf. **Annexe I** - Relevé inventaire* sites construits Courgenay*)* dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
b) **CAb** qui correspond aux ensembles bâtis à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire des sites construits d'importance régionale et locale *(cf. **Annexe I** - Relevé inventaire* sites construits Courgenay *et **Annexe II** - Relevé inventaire* sites construits Courtemautruy*)* dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
c) **CAc**, secteur 'tampon' entre les secteurs "CAa et CAb", lien entre ces derniers et des secteurs de moindre importance patrimoniale qui participent cependant à la conservation des caractéristiques de la Zone Centre en évitant des atteintes à leurs abords *(les constructions doivent s'harmoniser avec les secteurs "CAa et CAb" en termes d'aspects architecturaux, volume, échelle, toitures, …)* tout en étant propice à une densification du tissu bâti ;
d) **CAd** « La Fenatte II » secteur compris dans le Plan Spécial en vigueur ;
e) **CAe** « Route de Metthiez », secteur à développer par Plan Spécial.

Art. 19

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

[1] L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

[2] Les installations ou équipements techniques indispensables à la Collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions

soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Art. 20

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2] Sont en particulier interdits :

a) les exploitations agricoles d'élevage et d'engraissement intensifs ;
b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
d) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
e) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m^2.

Art. 21

CA 2. IBUS

[1] L'Indice Brut d'Utilisation du Sol *(IBUS)* de la zone **CA** et des secteurs **CAa**, **CAb**, **CAc** et **CAd** est au :

a) minimum : 0.53
b) maximum : sans objet

[2] L'IBUS du secteur **CAe** est au :

a) minimum : 0.53
b) maximum : selon prescriptions du PS

Art. 22

CA 3. Plan Spécial *(PS)*

[1] La procédure de Plan Spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important, aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail ainsi qu'aux projets comprenant plusieurs bâtiments principaux.

[3] Le Conseil Communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un Plan Spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Art. 23

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Le Degré de Sensibilité au bruit *(DS)* est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. 24

D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Cf. Art. 248.

Art. 25

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 26

CA 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249.

Art. 27

E. EQUIPEMENTS

CA 8. Réseaux

Cf. Art. 253.

Art. 28

CA 9. Stationnement

Cf. Art. 256.

Art. 29

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

Art. 30

CA 11. Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la substance du tissu bâti existant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 31

CA 12. Alignements

Les alignements s'insèrent dans la structure du site bâti existant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 32

CA 13. Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon la substance du tissu bâti existant environnant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 33

CA 14. Hauteurs

Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations se définissent selon la substance du tissu bâti existant environnant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 34

CA 15. Aspects architecturaux

a) Procédures

[1] Préalablement à tout projet de transformations, agrandissements, nouvelles constructions ou démolition, il est recommandé de requérir avis et conseils auprès de l'AOPC.

[2] La Commission des Paysages et des Sites *(CPS, cf. art. 8 OATC)* :

a) doit être consultée préalablement *(cf. art. 14 OATC)* dans le cadre de la procédure ordinaire *(grand permis)*, pour tout projet de transformations, agrandissements, nouvelles constructions ou démolition situé dans un secteur inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A *(secteur **CAa**)* ;
b) peut être consultée dans des cas particuliers afin d'apporter un préavis sur d'autres projets de construction et d'aménagement qui touchent sensiblement l'aspect des paysages et des sites.

[3] Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un objet mentionné au Répertoire des Biens Culturels est soumis à l'Office Cantonal de la Culture *(OCC).*

Art. 35

b) Volumes et façades

[1] Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie de la substance du site bâti environnant.

[2] Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée *(rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.)*.

[3] Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) PCA

[4] Les Petites Constructions *(cf. art. 55 OATC)* et Annexes *(cf. art. 56 OATC)* - PCA - doivent être subordonnées au bâtiment principal qu'elles desservent *(à défaut, aux bâtiments existants alentours) ;* elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.

[5] Parmi les PCA, les garages plus particulièrement se doivent :

a) d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent *(à défaut, des bâtiments existants alentours)* ;
b) à moins d'être utilisé en terrasse accessible et aménagée *(auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que les éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours),* d'avoir une toiture de nature similaire à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'il n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable *(ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction)*.

Art. 36

d) Façades

[1] L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

e) Dispositifs usuels et décoratifs

[2] Sur les façades visibles depuis l'espace public, les dispositifs décoratifs ou usuels tels que boîtes aux lettres, numéros d'immeuble, plaques pour professions libérales, plaques commémoratives ou historiques, sont placés de manière à respecter l'architecture de la construction qui leur sert de support, sans préjudice aux matériaux de revêtement, ni aux éléments de décor.

[3] Les dispositifs sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité, sauf s'ils présentent des caractéristiques patrimoniales à préserver.

f) Menuiseries

[4] Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.

g) Ouvrants

[5] Portes et fenêtres doivent être globalement conformes à l'architecture du bâtiment tout en convenant d'usages contemporains. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

[6] Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.

Art. 37

h) Toitures

[1] Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites ; il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

[2] Les toitures plates sont dès lors interdites dans les secteurs **CAa** et **CAb** *(exception cf. art. 35 al. 5 let. b RCC)*.

[3] Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront globalement pas modifiées. Des modifications peuvent être admises / exigées pour améliorer des constructions mal intégrées.

[4] Les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m^2 *(zinc, cuivre, titane-zinc, plomb)* ne peuvent être admis que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.

[5] Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.

i) EnR

[6] Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures *(orientation, silhouette, encastrement, …)* et se composer parfaitement avec celles-ci ; elles sont considérées comme « suffisamment adaptées » aux toits, entre autres lorsqu'elles :

- ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus,
- constituent des surfaces d'un seul tenant.

[7] Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Art. 38

j) Ouvertures en toiture

[1] Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

[2] Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

[3] Dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture *(c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex)*, l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une intensification de l'occupation de ces grands volumes au regard de leurs besoins naturels en lumière du jour.

Art. 39

k) Couleurs et matériaux

[1] Les matériaux et les couleurs *(toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.)* doivent être déterminés en respectant la palette locale.

[2] L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

Section 3 - Zone Centre B *(zone CB)*

Art. 40

A. DÉFINITION ET OBJECTIFS

[1] La zone Centre B délimite les zones les plus anciennes de Courgenay et Courtemautruy à l'intérieur du périmètre de centre - secteurs **CBa** et **CBb** - et les espaces au contact de celle-ci - secteur **CBc**.

[2] Elle est destinée à de l'habitat de moyenne à haute densité, établissements publics, activités administratives, commerciales, économiques et entreprises artisanales, hôtellerie et restauration, structures de soins à la personne, ...

[3] Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) **CBa** qui correspond aux ensembles bâtis à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire des sites construits d'importance régionale *(cf.* ***Annexe I*** *- Relevé inventaire* sites construits Courgenay*)* dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
b) **CBb** qui correspond aux ensembles bâtis à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire des sites construits d'importance régionale *(cf.* ***Annexe I*** *- Relevé inventaire sites* construits Courgenay*)* dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
c) **CBc**, secteur 'tampon' entre les secteurs "CBa et CBb", lien entre ces derniers et des secteurs de moindre importance patrimoniale qui participent cependant à la conservation des caractéristiques de la Zone Centre en évitant des atteintes à leurs abords *(les constructions doivent s'harmoniser avec les secteurs "CBa et CBb" en termes d'aspects architecturaux, volume, échelle, toitures, …)* tout en étant propice à une densification du tissu bâti ;
d) **CBd** « Sur le Biet », secteur compris dans le Plan Spécial en vigueur ;
e) **CBe** « Amont l'Ave », secteur à développer par Plan Spécial ;
f) **CBf** « Pré Lidos », secteur à développer par Plan Spécial.

Art. 41

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

[1] L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

[2] Les installations ou équipements techniques indispensables à la Collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Art. 42

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2] Sont en particulier interdits :

a) les exploitations agricoles d'élevage et d'engraissement intensifs ;
b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
d) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur

Art. 43

CB 2. IBUS

[1] L'Indice Brut d'Utilisation du Sol *(IBUS)* de la zone **CB** et des secteurs **CBa**, **CBb**, **CBc**, **CBd** et **CBe** est au :

a) minimum : 0.67
b) maximum : sans objet

[2] L'IBUS du secteur **CBf** est au :

a) minimum : 0.93
b) maximum : sans objet

Art. 44

CB 3. Plan Spécial *(PS)*

[1] La procédure de Plan Spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important, aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail ainsi qu'aux projets comprenant plusieurs bâtiments principaux.

[2] Le Conseil Communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un Plan Spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Art. 45

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

Le Degré de Sensibilité au bruit *(DS)* est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. 46

D. AMENAGEMENT

CB 5. Espaces et voies publics

Cf. Art. 248.

Art. 47

CB 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 48

CB 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249.

Art. 49

E. EQUIPEMENTS

CB 8. Réseaux

Cf. Art. 253.

Art. 50

CB 9. Stationnement

Cf. Art. 256.

Art. 51

F. CONSTRUCTIONS

CB 10. Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

Art. 52

CB 11. Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la substance du tissu bâti existant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 53

CB 12. Alignements

Les alignements s'insèrent dans la structure du site bâti existant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 54

CB 13. Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon la substance du tissu bâti existant environnant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 55

CB 14. Hauteurs

Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations se définissent selon la substance du tissu bâti existant environnant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

Art. 56

CB 15. Aspects architecturaux

a) Procédures

[1] Préalablement à tout projet de transformations, agrandissements, nouvelles constructions ou démolition, il est recommandé de requérir avis et conseils auprès de l'AOPC.

[2] La Commission des Paysages et des Sites *(CPS, cf. art. 8 OATC)* :

a) doit être consultée préalablement *(cf. art. 14 OATC)* dans le cadre de la procédure ordinaire *(grand permis)*, pour tout projet de transformations, agrandissements, nouvelles constructions ou démolition situé dans un secteur inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A *(secteur **CBa**)* ;
b) peut être consultée dans des cas particuliers afin d'apporter un préavis sur d'autres projets de construction et d'aménagement qui touchent sensiblement l'aspect des paysages et des sites.

[3] Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un objet mentionné au Répertoire des Biens Culturels est soumis à l'Office Cantonal de la Culture *(OCC).*

Art. 57

b) Volumes et façades

[1] Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie de la substance du site bâti environnant.

[2] Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée *(rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.)*.

[3] Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) PCA

[4] Les Petites Constructions *(cf. art. 55 OATC)* et Annexes *(cf. art. 56 OATC)* - PCA - doivent être subordonnées au bâtiment principal qu'elles desservent *(à défaut, aux bâtiments existants alentours) ;* elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.

[5] Parmi les PCA, les garages plus particulièrement se doivent :

a) d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent *(à défaut, des bâtiments existants alentours)* ;
b) à moins d'être utilisé en terrasse accessible et aménagée *(auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que les éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours),* d'avoir une toiture de nature similaire à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'il n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable *(ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction)*.

Art. 58

d) Façades

[1] L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

e) Dispositifs usuels et décoratifs

[2] Sur les façades visibles depuis l'espace public, les dispositifs décoratifs ou usuels tels que boîtes aux lettres, numéros d'immeuble, plaques pour professions libérales, plaques commémoratives ou historiques, sont placés de manière à respecter l'architecture de la construction qui leur sert de support, sans préjudice aux matériaux de revêtement, ni aux éléments de décor.

[3] Les dispositifs sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité, sauf s'ils présentent des caractéristiques patrimoniales à préserver.

f) Menuiseries

[4] Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.

g) Ouvrants

[5] Portes et fenêtres doivent être globalement conformes à l'architecture du bâtiment tout en convenant d'usages contemporains. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

[6] Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.

Art. 59

h) Toitures

[1] Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites ; il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

[2] Les toitures plates sont dès lors interdites dans les secteurs **CBa** et **CBb** *(exception cf. art. 57 al. 5 let. b RCC)*.

[3] Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront globalement pas modifiées. Des modifications peuvent être admises / exigées pour améliorer des constructions mal intégrées.

[4] Les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m^2 *(zinc, cuivre, titane-zinc, plomb)* ne peuvent être admis que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.

[5] Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.

i) EnR

[6] Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures *(orientation, silhouette, encastrement, …)* et se composer parfaitement avec celles-ci ; elles sont considérées comme « suffisamment adaptées » aux toits, entre autres lorsqu'elles :

- ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus,
- constituent des surfaces d'un seul tenant.

[7] Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Art. 60

j) Ouvertures en toiture

[1] Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

[2] Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

[3] Dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture *(c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex)*, l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une intensification de l'occupation de ces grands volumes au regard de leurs besoins naturels en lumière du jour.

Art. 61

k) Couleurs et matériaux

[1] Les matériaux et les couleurs *(toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.)* doivent être déterminés en respectant la palette locale.

[2] L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

Section 4 - Zone Mixte A *(zone MA)*

Art. 62

A. DEFINITION

[1] La zone Mixte A *(MA)* est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

[2] Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) **MAa** « Vie-de-Paplemont », secteur à développer par Plan Spécial.

Art. 63

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

[1] L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes *(services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier)* et les services publics sont autorisés.

[2] Les installations ou équipements techniques indispensables à la Collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Art. 64

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2] Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

Art. 65

MA 2. IBUS

[1] L'Indice Brut d'Utilisation du Sol *(IBUS)* de la zone **MA** est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : sans objet

[2] L'IBUS du secteur **MAa** est :

a) au minimum : 0.60
b) au maximum : sans objet

Art. 66

MA 3. Plan Spécial *(PS)*

[1] La procédure de Plan Spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[3] Le Conseil Communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Art. 67

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Le Degré de Sensibilité au bruit *(DS)* est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. 68

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Cf. Art. 248.

Art. 69

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 70

MA 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249.

Art. 71

E. EQUIPEMENTS

MA 8. Réseaux

Cf. Art. 253.

Art. 72

MA 9. Stationnement

Cf. Art. 256.

Art. 73

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

[1] La structure est basée sur l'ordre non contigu.

[2] Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.

Art. 74

MA 11. Orientation

A moins d'une implantation conditionnée par l'efficacité d'une installation d'énergie renouvelable en toiture, l'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la substance du tissu bâti existant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

MA 12. Alignements

Sans objet.

Art. 75

MA 13. Distances et longueurs

Les distances et les longueurs sont les suivantes :

[1] Zone **MA** :

1. grande distance :	6 m
2. petite distance :	3 m
3. longueur des bâtiments :	pour les bâtiments d'une long. supérieure à 35 m., façades à moduler par éléments différenciés *(décrochements de façade, tonalités chromatiques, expressions architecturales distinctes, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, …)* soumises préalablement à la demande de PC à l'AOPC pour avis

[2] Secteur **MAa** :

1. grande / petite distances :	à définir dans le PS
2. longueur des bâtiments :	à définir dans le PS

Art. 76

MA 14. Hauteurs

Les hauteurs sont les suivantes :

[1] Zone **MA** :

1. hauteur totale :	15.5 m
2. hauteur de façade :	10.5 m

[2] Secteur **MAa** :

1. hauteur totale :	à définir dans le PS
2. hauteur de façade :	à définir dans le PS

Art. 77

MA 15. Aspects architecturaux

a) Globalement

[1] Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2] L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations sont choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3] Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires aux installations et à l'exploitation de l'énergie solaire.

b) Toitures

[4] Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

[5] L'installation de toitures en métal est uniquement autorisée pour la Zone Artisanale du secteur **MAa**.

[6] Les toits en métal ou avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m^2 *(zinc, cuivre, titane-zinc, plomb)* ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.

[7] Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.

c) EnR

[8] Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures *(orientation, silhouette, encastrement, …)* et se composer parfaitement avec celles-ci ; elles sont considérées comme « suffisamment adaptées » aux toits lorsqu'elles :

- ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus,
- sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et,
- constituent une surface d'un seul tenant.

[9] Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Section 5 - Zone d'Habitation A *(zone HA)*

Art. 78

A. DEFINITION

[1] La zone d'Habitation A *(HA)* est destinée essentiellement à l'habitat de faible à forte densité hors du périmètre de centre.

[2] Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) **HAa**, secteur à habitat essentiellement individuel et exposé à des nuisances sonores particulières ;
b) **HAb**, secteur à habitat collectif de 3 à 4 niveaux ;
c) **HAc,** secteur à habitat collectif de 3 à 4 niveaux et exposé à des nuisances sonores particulières ;
d) **HAd** « Prêle », secteur compris dans le Plan Spécial en vigueur.

Art. 79

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

[1] L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles *(services, petit artisanat)* et les services publics sont autorisés.

a) Utilisations autorisées

[2] Les installations ou équipements techniques indispensables à la Collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Art. 80

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2] Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

Art. 81

HA 2. IBUS

[1] L'Indice Brut d'Utilisation du Sol *(IBUS)* de la zone **HA** et du secteur **HAa** est au :

a) minimum : 0.33
b) maximum : sans objet

[2] L'IBUS des secteurs **HAb** et **HAc** est au :

a) minimum : 0.53
b) maximum : sans objet

[3] L'IBUS min / max du secteur **HAd** est prescrit dans le Plan Spécial.

Art. 82

HA 3. Plan Spécial *(PS)*

[1] La procédure de Plan Spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2] Le Conseil Communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Art. 83

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

[1] Dans la zone **HA**, et les secteurs **HAb** et **HAd**, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

[2] Dans les secteurs **HAa** et **HAc**, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. 84

D. AMENAGEMENT

HA 5. Espaces et voies publics

Cf. Art. 248.

Art. 85

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 86

HA 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249.

Art. 87

E. EQUIPEMENTS

HA 8. Réseaux

Cf. Art. 253.

Art. 88

HA 9. Stationnement

Cf. Art. 256.

Art. 89

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

[1] La structure est basée sur l'ordre non contigu.

[2] Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.

Art. 90

HA 11. Orientation

A moins d'une implantation conditionnée par l'efficacité d'une installation d'énergie renouvelable en toiture, l'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la substance du tissu bâti existant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

HA 12. Alignements

Sans objet.

Art. 91

HA 13. Distances et longueurs

Les distances et les longueurs sont les suivantes :

[1] Zone **HA** et Secteur **HAa** :

1. grande distance : 6 m
2. petite distance : 3 m
3. longueur des bâtiments : 25 m

[2] Secteurs **HAb** et **HAc** :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 5 m
3. longueur des bâtiments : 45 m, cependant pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 30 m., façades à moduler par éléments différenciés *(décrochements de façade, tonalités chromatiques, expressions architecturales distinctes, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, …)* soumises préalablement à la demande de PC à l'AOPC pour avis

[3] Secteur **HAd** :

1. grande distance : définie au PS
2. petite distance : définie au PS
3. longueur des bâtiments : définie au PS

Art. 92

HA 14. Hauteurs

Les hauteurs sont les suivantes :

[1] Zone **HA** et secteurs **HAa**, **HAb**, **HAc et HAd** :

1. hauteur totale : 12 m
2. hauteur de façade : 7 m

Art. 93

HA 15. Aspects architecturaux

[1] Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2] L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3] Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'installation ou l'exploitation de l'énergie solaire.

[4] Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

[5] Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures *(orientation, silhouette, encastrement, …)* et se composer parfaitement avec celles-ci ; elles sont considérées comme « suffisamment adaptées » aux toits lorsqu'elles :

- ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus,
- sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et,
- constituent une surface d'un seul tenant.

[6] Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Art. 94

A. DEFINITION

[1] La zone d'Habitation B *(HB)* est destinée essentiellement à l'habitat de faible à forte densité dans le périmètre de centre.

[2] Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) **HBa**, secteur à habitat collectif de 3 à 4 niveaux soumis au Degré de Sensibilité au bruit II *(DS II).*

Art. 95

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

[1] L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles *(services, petit artisanat)* et les services publics sont autorisés.

a) Utilisations autorisées

[2] Les installations ou équipements techniques indispensables à la Collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Art. 96

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2] Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

Art. 97

HB 2. IBUS

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol *(IBUS)* de la zone **HB** et du secteur **HBa** est au :

a) minimum : 0.67
b) maximum : sans objet

Art. 98

HB 3. Plan Spécial *(PS)*

[1] La procédure de Plan Spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2] Le Conseil Communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Art. 99

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Le Degré de Sensibilité au bruit *(DS)* est fixé à II au sens de l'OPB.

Art. 100

D. AMENAGEMENT

HB 5. Espaces et voies publics

Cf. Art. 248.

Art. 101

HB 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 102

HB 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249.

Art. 103

E. EQUIPEMENTS

HB 8. Réseaux

Cf. Art. 253.

Art. 104

HB 9. Stationnement

Cf. Art. 256.

Art. 105

F. CONSTRUCTIONS

HB 10. Structure du cadre bâti

[1] La structure est basée sur l'ordre non contigu.

[2] Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.

Art. 106

HB 11. Orientation

A moins d'une implantation conditionnée par l'efficacité d'une installation d'énergie renouvelable en toiture, l'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la substance du tissu bâti existant *(cf. art. 70 al. 1 LATC).*

HB 12. Alignements

Sans objet.

Art. 107

HB 13. Distances et longueurs

Les distances et les longueurs sont les suivantes :

[1] Zone **HB** :

1. grande distance : 6 m
2. petite distance : 3 m

3. longueur des bâtiments : 25 m

[2] Secteur **HBa** :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 5 m
3. longueur des bâtiments : 45 m, cependant pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 30 m., façades à moduler par éléments différenciés *(décrochements de façade, tonalités chromatiques, expressions architecturales distinctes, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, …)* soumises préalablement à la demande de PC à l'AOPC pour avis

Art. 108

HB 14. Hauteurs

Les hauteurs sont les suivantes :

Zone **HB** et secteur **HBa** :

1. hauteur totale : 12 m
2. hauteur de façade : 7 m

Art. 109

HB 15. Aspects architecturaux

[1] Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2] L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3] Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'installation ou l'exploitation de l'énergie solaire.

[4] Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

[5] Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures *(orientation, silhouette, encastrement, …)* et se composer parfaitement avec celles-ci ; elles sont considérées comme « suffisamment adaptées » aux toits lorsqu'elles :

- ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus,
- sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et,
- constituent une surface d'un seul tenant.

[6] Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Section 7 - Zone d'Activités A *(zone AA)*

Art. 110

A. DEFINITION

[1] La zone d'Activités A *(AA)* délimite une zone destinée aux Activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

[2] Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

AAa, « Zone d'Activités d'Intérêt cantonal de la SEDRAC » *(AIC) ;*
AAb, secteur dans le périmètre de centre.

Art. 111

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

[1] Activités industrielles et artisanales.

[2] Dans la zone **AA** et le secteur **AAb** sont autorisés :

a) Bâtiments artisanaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises commerciales, artisanales ou de petites industries ;
b) Immeubles de services et bureaux.

[3] Dans le secteur **AAa** sont autorisées les constructions dédiées aux entreprises créatrices d'emploi et qui garantissent une utilisation rationnelle et économe du sol au sens de la fiche U.03.1 « zones d'Activités d'Intérêt Cantonal *(AIC)* » du Plan Directeur Cantonal et conformément au Plan Directeur Régional Localisé « ZAIC – SEDRAC ». Est notamment considérée comme :

- créatrice d'emplois, l'entreprise qui emploie un nombre minimal de 20 Equivalents Plein-Temps *(EPT) ;*
- garante d'une utilisation rationnelle et économe du sol, l'entreprise qui présente un ratio d'au minimum un emploi pour 130 m².

[4] L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale et/ou à la surveillance du site.

[5] Les installations ou équipements techniques indispensables à la Collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

[6] L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle et si la surface de vente ne dépasse pas 500 m^2.

Art. 112

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2] Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens *(alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.)* et périodiques *(habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).*

[3] Dans le secteur **AAa**, sont également interdits :

a) les activités artisanales ;

b) les entreprises provoquant des nuisances importantes *(bruits, poussières, etc.)*, les usines à béton et les stations d'enrobage.

Art. 113

AA 2. IBUS

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol *(IBUS) :*

- de la zone **AA** est au minimum : 0.6 ;
- du secteur **AAa** est au minimum : 0.8 ;
- du secteur **AAb** est au minimum : 0.67.

AA 3. Plan Spécial *(PS)*

Sans objet.

Art. 114

C. MESURES DE PROTECTION

Le Degré de Sensibilité au bruit *(DS)* est fixé à IV au sens de l'OPB.

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 115

D. AMENAGEMENT

Cf. Art. 248.

AA 5. Espaces et voies publics

Art. 116

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 117

AA 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249.

Art. 118

E. EQUIPEMENTS

Cf. Art. 253.

AA 8. Réseaux

Art. 119

AA 9. Stationnement

[1] Cf. Art. 256.

[2] Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT.

[3] Le plan de mobilité doit considérer notamment les mesures suivantes :

a. la perception d'une taxe relative au financement de mesures complémentaires et alternatives aux transports publics ;
b. la prise en compte des opportunités de mutualisation du stationnement avec les entreprises voisines ;
c. la détermination de places de stationnement réservées au covoiturage *(environ 10 % des places de stationnement sont destinées au covoiturage) ;*
d. la mutualisation du stationnement « visiteurs » entre les entreprises est encouragée. Sauf cas particulier dûment justifié, les places « visiteurs » devraient être implantées en dehors des zones sécurisées et accessibles à tous.

[4] Il peut renoncer à la perception de la taxe en fonction des mesures mises en place par l'entreprise concernée.

F. CONSTRUCTIONS

AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 120

[1] La structure est basée sur l'ordre non contigu.

[2] Les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon la substance bâtie existante et les normes de protection contre l'incendie.

[3] Les constructions peuvent être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin à condition que la façade limitrophe ne comprenne aucune fenêtre de pièces habitées.

[4] Une distance à la limite minimale de 2 mètres doit toutefois être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, et située à moins de 3 mètres de ladite limite.

[5] La construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 11. Orientation

Art. 121

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est conditionnée par l'efficacité d'une installation d'énergie renouvelable en toiture.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 122

Les distances et les longueurs sont dans la Zone **AA**, le secteur **AAa** et le secteur **AAb** :

1. grande / petite distances :	½ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 4 m
2. longueur des bâtiments :	-

AA 14. Hauteurs

Art. 123

Les hauteurs sont :

[1] Zone **AA** et **AAb** :

1. hauteur totale :	15 m
2. hauteur de façade :	13 m

[2] Secteur **AAa** :

1. hauteur totale :	21 m
2. hauteur de façade :	18 m

AA 15. Aspects architecturaux

Art. 124

[1] Tout projet de construction devra globalement prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2] Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants de manière à s'intégrer au mieux dans le site.

[3] Les matériaux utilisés pour tous les bâtiments *(y compris PCA)* sont d'une couleur comprise dans une palette chromatique variant du blanc, gris clair au gris silex / soie ; des exceptions sont possibles si une étude colorimétrique démontrant l'intégration du projet dans le site est présentée et validée.

[4] 10 % maximum de la surface totale d'un *(1)* seul plan de façade peut être d'une couleur différente.

[5] De plus, dans le secteur **AAa** :

- les constructions présentent généralement plusieurs niveaux ;
- les entreprises, dont l'activité ne peut être répartie sur plusieurs niveaux, peuvent bénéficier d'un régime d'exception ; un justificatif technique doit accompagner la demande de permis de construire ;
- le régime d'exception ne permet pas de déroger à la densité minimale prévue par les prescriptions.

Section 7 - Zone d'Utilité publique A *(zone UA)*

Art. 125

A. DEFINITION

[1] La zone d'Utilité publique A *(UA)* délimite la zone destinée à des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

Art. 126

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

[1] Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LATC, sont autorisés avec la constante attention de supprimer les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR et PBS et, pour objectifs :

- le respect et l'entretien du patrimoine bâti ;
- le confortement des diverses fonctions, animations, attractivité et convivialité des lieux ;
- la valorisation des usages, espaces alentours, et des compléments circonstanciés du patrimoine végétal par quelques éléments arborés majeurs.

a) Utilisations autorisées

[2] L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

[3] Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées, y compris les constructions ou installations en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours :

a) **UAa** : établissements scolaires, installations sportives et places de jeux y relatives et stationnements et abri PC ;
b) **UAb** : école enfantine et centre paroissial ;
c) **UAc** : école - administration communale et stationnements ;
d) **UAd** : home - résidence pour personnes âgées et stationnements ;
e) **UAe** : église et cimetière ;
f) **UAf** : chapelle St Eloi ;
g) **UAg** : espace cultuel et culturel et stationnements ;
h) **UAh** : place de jeux ;
i) **UAi** : STAP et poste de commande En Breuyin ;
j) **UAj** : stationnement et équipement technique.

Art. 127

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. IBUS

Sans objet.

Art. 128

UA 3. Plan Spécial *(PS)*

[1] La procédure de Plan Spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2] Le Conseil Communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Art. 129

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Le Degré de Sensibilité au bruit *(DS)* est fixé au sens de l'OPB :

a)	**UAa** : établissements scolaires – instal. sportives	à II
b)	**UAb** : école enfantine - centre paroissial	à III
c)	**UAc** : école - administration communale	à III
d)	**UAd** : home - résidence	à II
e)	**UAe** : église - cimetière	à III
f)	**UAf** : chapelle St Eloi	à III
g)	**UAg** : espace cultuel et culturel et stationnements	à III
h)	**UAh** : place de jeux	à III
i)	**UAi** : STAP et poste de commande En Breuyin	à III
j)	**UAj :** stationnement et équipement technique	à II

Art. 130

D. AMENAGEMENT

UA 5. Espaces et voies publics

Cf. Art. 248.

Art. 131

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 132

UA 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249, avec la constante attention de supprimer les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS.

Art. 133

E. EQUIPEMENTS

UA 8. Réseaux

Cf. Art. 253.

Art. 134

UA 9. Stationnement

Cf. Art. 256.

Art. 135

F. CONSTRUCTIONS

La structure est basée sur l'ordre non contigu.

UA 10. Structure du cadre bâti

UA 11. Orientation

Art. 136
L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

UA 12. Alignements

Sans objet.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 137
Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 138
Les hauteurs sont définies d'une part, selon le tissu bâti existant et environnant et, d'autre part, au regard des besoins.

UA 15. Aspects architecturaux

Art. 139
[1] Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2] L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3] Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Section 8 – Zone de sport et de loisirs A (zone SA)

A. DEFINITION

Art. 140
[1]La zone de sport et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

[2]Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) **SAa** : camping et installations sportives et récréatives.

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 141
[1]Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs ainsi que leurs annexes sont autorisés.

[2]Dans le secteur spécifique suivant, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

a) **SAa** : camping, bâtiments et terrains de sport et de loisirs.

[3]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

[4]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Art. 142

b) utilisations interdites

[1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. IBUS

Sans objet

Art. 143

SA 3. Plan spécial *(PS)*

[1]La procédure de Plan Spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2]Le Conseil Communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Art. 144

C. MESURES DE PROTECTION

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 145

D. AMENAGEMENT

Cf. Art. 248.

SA 5. Espaces et voies publics

Art. 146

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Cf. Art. 243.

Art. 147

SA 7. Aménagements extérieurs

Cf. Art. 249.

Art. 148

E. EQUIPEMENTS

Cf. Art. 253.

SA 8. Réseaux

Art. 149

SA 9. Stationnement

Cf. Art. 256.

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet.

SA 10. Structure du cadre bâti

Art. 150

SA 11. Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

SA 12. Alignements

Sans objet.

Art. 151

SA 13. Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

Art. 152

SA 14. Hauteurs

Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

Art. 153

SA 15. Aspect architectural

[1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Chapitre II - Zone Agricole

Section 1 – Préambule

Art. 154

Généralités

Le territoire communal comporte un seul type de Zone Agricole *(ZA)* représenté graphiquement au Plan de Zones.

Section 2 – Zone agricole A *(zone ZA)*

Art. 155

A. DEFINITION

La ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir :

a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

Art. 156

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

[1] Sont autorisées :

a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

[2] Constructions et installations se conforment, pour un paysage de qualité et pour une réponse appropriée aux préoccupations d'intégration et de techniques constructives économiques, au 'Guide pour la construction de bâtiments à vocation agricole' *(SAT 2011)*.

Art. 157

b) Utilisations interdites

[1] Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la ZA.

[2] Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;

b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4 al. 2 let. b DPC ;
c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. IBUS

Sans objet

ZA 3. Plan Spécial *(PS)*

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 158

Le Degré de Sensibilité au bruit *(DS)* est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZA 5. Espaces et voies publics

Art. 159

Cf. Art. 248.

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 160

Cf. Art. 249.

E. EQUIPEMENTS

ZA 8. Réseaux

Art. 161

Cf. Art. 253.

ZA 9. Stationnement

Art. 162

Cf. Art. 256.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 10. Structure du cadre bâti

Art. 163

La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 11. Orientation

Art. 164

A moins d'une implantation conditionnée par l'efficacité d'une installation d'énergie renouvelable en toiture, l'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la substance du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspects architecturaux

Art. 165

[1] Tout projet de construction *(l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations)* devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

[2] Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Chapitre III - Zones particulières

Section 1 - Préambule

Art. 166

Généralités

[1] Le territoire communal comporte quatre types de zones particulières représentées graphiquement sur le Plan de Zones.

[2] Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 - Zone Verte *(zone ZV)*

Art. 167

ZV 1. Définition

[1] La Zone Verte *(ZV)* est définie conformément à l'art. 55 LATC.

[2] La Zone Verte est différenciée en :

- **Zone Verte A** *(ZVA)* : Espace libre et naturellement végétalisé compris ou essentiellement attenant à un Périmètre Réservé aux Eaux *(PRE)* ;
- **Zone Verte B** *(ZVB)* : Espace libre et végétalisé correspondant à la valorisation dans le territoire bâti de vergers *(existants ou à créer)* ;
- **Zone Verte C** *(ZVC)* : Espace libre - square, jardin public, place de jeux, de détente ou de rencontre - essentiellement végétalisé.

Art. 168

ZV 2. Effets

[1] Les Zones Vertes A sont acquises à terme par la Commune *(cf. art. 121 al. 2 let. b LATC).*

[2] Les Zones Vertes B contenant des vergers existants, obligatoirement entretenus et confortés ou, de nouveaux vergers sont obligatoirement à constituer, seront valorisées dans le cadre d'une ordonnance communale coordonnée 'Commune – propriétaires' essentiellement en faveur de la chouette chevêche.

[3] Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

[4] Les constructions existantes peuvent être entretenues.

[5] Les aménagements doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site *(ZVA),* préserver les aspects caractéristiques des Localités *(ZVB)* ou assurer un espace de détente à l'adresse de la population *(ZVC)* où des équipements tels que treille, pergola, mobilier d'accompagnement et de jeux sont autorisés.

[6] Aucun mouvement de sols n'est autorisé et tout abattage peut être convenu nécessairement avec replantation en nombre et en genre.

Art. 169

ZV.3. Dispositions de protection

Pour les ZVB, selon prescriptions de l'art. 185 RCC.

Art. 170

ZV 4. Procédure

[1] ZVA : Sans objet.

[2] ZVB et ZVC : selon prescriptions de l'art. 186 RCC.

Section 3 - Zone de Transport *(zone ZT)*

Art. 171

ZT 1. Définition

La Zone de Transport *(ZT)* recouvre tous les espaces de circulation et l'essentiel des plateformes de stationnement publiques à l'intérieur de la zone à bâtir.

Art. 172

ZT 2. Effets

[1] La Zone de Transport A *(ZTA)* correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 2 LATC.

[2] La Zone de Transport B *(ZTB)* correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 3 LATC.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

Section 4 - Zone de Décharge A *(zone ZDA)*

Art. 173

ZDA 1. Définition / Effets

La Zone de Décharge A *(ZDA)* est destinée à accueillir des matériaux d'excavation propres et est régie par le Plan Spécial « Les Esserts » en vigueur.

Art. 174

ZDA 2. Prescriptions particulières

Selon PS établi.

Art. 175

ZDA 3. Procédure

Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

Section 5 - Zone d'Extraction de matériaux A *(zone ZEA)*

Art. 176

ZEA 1. Définition / Effets

La Zone d'Extraction de matériaux A *(ZEA)* est destinée à l'exploitation de la carrière et est régie par le Plan Spécial « Les Piains » en vigueur.

Art. 177

ZEA 2. Prescriptions particulières

Selon PS établi.

Art. 178

ZEA 3. Procédure

Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TITRE 3ème - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSÉS

Chapitre I - Périmètres particuliers

Section 1 - Préambule

Art. 179

Généralités

[1] Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement au Plan de Zones.

[2] Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 - Périmètre de Protection de la Nature *(périmètre PN)*

Art. 180

PN 1. Statut de protection

[1] Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

[2] Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.
 Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
b) PNc : correspondant à des surfaces de remplacement d'objets naturels ou de compensation écologique n'ayant pas les caractéristiques des autres périmètres décrits à cet alinéa.
c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
 Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop important.
d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
 Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

e) PNv : correspondant aux vergers abritant des espèces méritant une protection particulière, comme la Chevêche d'Athéna.

Les objectifs de protection sont les suivants :

1. maintenir les sites de nidification et les arbres âgés non productifs ou morts *(ces derniers, d'évidence dans les limites de la protection des personnes et des biens)* ;
2. conserver l'exploitation extensive des vergers ;
3. assurer le renouvellement du verger dans le temps par la plantation de jeunes arbres aux abords des arbres sénescents.

Art. 181

PN 2. Dispositions de protection

[1] Les actions suivantes sont interdites dans le périmètre PN :

a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
b) les modifications du terrain naturel *(en particulier les creusages, déblais et remblais)*, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif et celle nécessaire au renouvellement des vergers abritant la Chevêche d'Athéna *(PNv)* ;
f) l'apport de produits phytosanitaires à l'exception des produits autorisés pour l'exploitation extensive des vergers abritant la Chevêche d'Athéna *(PNv)* ; le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
g) le labour et le pacage intensif ;
h) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale ;
i) le camping.

[2] Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

[3] L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 - Périmètre de Protection du Paysage *(périmètre PP)*

Art. 182

PP 1. Statut de protection

[1] Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

[2] Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

Art. 183

PP 2. Dispositions de protection

[1] Les actions suivantes sont interdites dans le périmètre PP :

a) les modifications du terrain naturel *(en particulier les creusages, déblais et remblais)* ;
b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
c) les reboisements importants ;
d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3 ;
e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations de girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

[2] Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

[3] L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

[4] Tout projet doit être soumis à la Commission des Paysages et des Sites *(CPS).*

Section 4 - Périmètre de Protection des Vergers *(périmètre PV)*

Art. 184

PV 1. Statut de protection

[1] Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

[2] Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

Art. 185

PV 2. Dispositions de protection

[1] Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

[2] Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences fruitières à mi / haute tige adaptées à la région.

[3] L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

[4] Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

Art. 186

PV 3. Procédure

Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil Communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 - Périmètre Réservé aux Eaux *(PRE)*

Art. 187

PRE 1. Définition

[1] Le Périmètre Réservé aux Eaux *(PRE)* correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la Loi fédérale sur la protection des Eaux *(LEaux)* et de son ordonnance d'application *(OEaux).*

[2] Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau *(permanents et non permanents)*, respectivement les étendues d'eau *(étangs et mares)*.

[3] Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'art. 192 RCC.

Art. 188

PRE 2. Buts

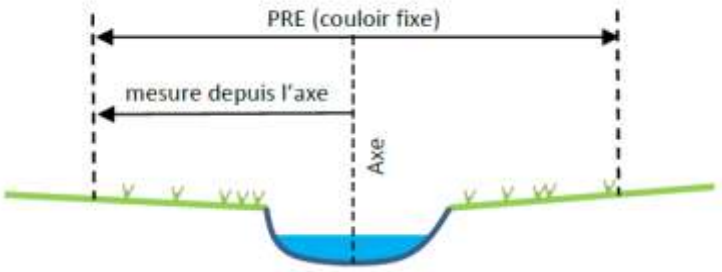
Le PRE vise à garantir :

a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
b) la protection contre les crues ;
c) l'utilisation des eaux.

Art. 189

PRE 3. Délimitation

Les distances contraignantes qui définissent le PRE sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



Art. 190

PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

[1] Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE.

[2] Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à

l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

[3] Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis.

[4] En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

Art. 191

b) Exploitation

[1] Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'Ordonnance sur les Paiements Directs *(OPD).*

[2] Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[3] Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

[4] Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile *(par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).*

[5] L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

Art. 192

PRE 5. PRE type a *(PREa)*

[1] Dans le PRE de type a, l'art. 191 al. 1 et 2 RCC ne s'applique pas ; les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

[2] Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 190 RCC ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

[3] En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'Environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 190 RCC, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau.
[4] Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

Art. 193

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

Art. 194

PRE 7. Procédure

Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 - Périmètre de Dangers Naturels *(PDN)*

Art. 195

PDN 1. Définition

[1] Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

a) secteur de danger élevé *(zone rouge)* : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
b) secteur de danger moyen *(zone bleue)* : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
c) secteur de danger faible *(zone jaune)* : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
d) secteur de danger résiduel *(zone jaune hachurée blanc)* : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
e) secteur d'indication de danger *(zone rose)* : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
f) aléa de ruissellement *(zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le Géoportail cantonal)* : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

[2] Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

a) fréquentés par un grand nombre de personnes *(homes, écoles, stades, etc.)* ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
b) ayant une fonction importante ou vitale *(service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.)* ;
c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur *(décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses)*.

[3] Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement au Plan des Dangers Naturels *(PDN)* en complément au Plan de Zones *(PZ).*

Art. 196

PDN 2. Effets

[1] Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

a) Secteur de danger élevé

a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

[2] Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

Art. 197

b) Secteur de danger moyen

Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

Art. 198

c) Secteur de danger faible

[1] Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

[2] Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
c) que la construction est suffisamment protégée.

Art. 199

d) Secteur de danger résiduel

[1] Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

[2] La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

Art. 200

e) Secteur d'indication de danger – en général

[1] Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers.

Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

[2] La Commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

Art. 201

f) Secteur d'indication de danger – effondrement

Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

Art. 202

g) Aléa de ruissellement

[1] Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.

[2] La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

Art. 203

PDN 3. Procédure

a) En général

[1] Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

[2] Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la Commune met à jour le Plan des Dangers Naturels *(PDN).*

Art. 204

b) Préavis

Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

Art. 205

c) Mesures complémentaires

[1] Les Organes et Services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

[2] Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'Autorité compétente.

Art. 206

d) Ouvrages de protection

[1] Dans sa pesée d'intérêt, l'Autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

[2] Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II - Informations indicatives

Section 1 - Préambule

Art. 207

Généralités

[1] Le territoire communal comporte trois types de périmètres indicatifs représentés graphiquement au Plan de Zones *(PZ).*

[2] Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 - Aire forestière

Art. 208

1. Statut de protection

[1] La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la Loi cantonale sur les Forêts *(LFor)*.

[2] Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

[3] Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts *(LFo).*

2. Dispositions de protection

Sans objet.

Art. 209

3. Procédure

Les limites forestières constatées, données en **Annexe III** - Limites forestières constatées et portées au Plan de Zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 - Périmètre de Protection des Eaux *(PE)*

Art. 210

1. Statut de protection

Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de Protection des Eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux ; ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Art. 211

2. Dispositions de protection

[1] La législation sur la protection des eaux, en particulier la Loi du 28 octobre 2015 sur la Gestion des Eaux *(LGEaux)* et l'OEaux *(RS 814.201)*, est applicable.

[2] Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans :

a) Plan de Zones de Protection des Sources « Pré au Prince », approbation par le SAT le 16.12.1986 *(arrêté 297) ;*
b) Arrêté portant adoption du Plan de Zones de Protection et Règlement pour les sources du Mennelet, approbation par le SAT le 28.11.2006 *(arrêté 639) ;*
c) Règlement des zones de protection pour les captages communaux de Porrentruy *(source du Betteraz et puits du pont*

d'Albe), avec plan de zones correspondant, arrêté n° 2 par le Gouvernement le 14.01.2014.

Art. 212

3. Procédure

[1] Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

[2] Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 4 - Périmètre de Protection Archéologique et paléontologique *(PA)*

Art. 213

1. Statut de protection

Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

Art. 214

2. Dispositions de protection

Les dispositions de la Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la Protection du Patrimoine Archéologiques et Paléontologique *(LPPAP)* sont applicables.

Art. 215

3. Procédure

Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la Commune.

Chapitre III - Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

Art. 216

1. Bâtiments protégés

[1] Les bâtiments mentionnés au Répertoire des Biens Culturels *(RBC)* et reportés au Plan de Zones sont protégés pour leur valeur patrimoniale.

[2] Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

[3] Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

[4] La Commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

[5] Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

[6] A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en **Annexe IV** - Patrimoine architectural et historique RCC.

Art. 217

2. Objets protégés

[1] Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

[2] L'ensemble du petit patrimoine mentionné au Plan de Zones est protégé, soit :

a) les fontaines ;
b) les croix ;
c) les bornes ;
d) les 'objets locaux'.

[3] Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle *(portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.)* ;
b) les pierres de portail ;
c) les objets artistiques *(sculptures, fresques, etc.)* ;
d) les ferronneries ;
e) les murs de pierres sèches ;
f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

[4] A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

[5] La Commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

[6] Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

Art. 218

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

[1] Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux *(construction, transformation, démolition, terrassements, …)* entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

[2] La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 219

4. Voies de communication historiques

[1] Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse *(OIVS)*.

[2] La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite ; les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » *(conservation intégrale souhaitée)* et aux éléments avec « substance » *(conservation des abords immédiats souhaitée)*.

[3] A titre indicatif, la carte des routes et chemins IVS lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en **Annexe V** - IVS RCC.

[4] Sont concernés les routes et chemins IVS :

a) JU 8.1.3 : tracé historique / tracé historique avec substance d'importance nationale ;

b) JU 8.2 : tracé historique avec substance d'importance nationale ;
c) JU 114 : tracé historique / tracé historique avec substance d'importance locale ;
d) JU 510 : tracé historique / tracé historique avec substance d'importance régionale ;
e) JU 166 : tracé historique / tracé historique avec substance / tracé historique avec beaucoup de substance d'importance locale ;
f) JU 156 : tracé historique d'importance locale ;
g) JU 173 : tracé historique / tracé historique avec substance d'importance locale.

[5] Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV - Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 220

[1] Les surfaces et objets désignés au Plan de Zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent RCC.

[2] Le présent RCC fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

[3] La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

[4] Le Conseil Communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

[5] Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière *(art. 5 al. 2 et 3 LPNP)*, sont réservées.

[6] L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil Communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil Communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 221

[1] En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au Plan de Zones.

[2] A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au Plan de Zones.

b) Dispositions de protection

Art. 222

[1] Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;

c) opérer des coupes rases ;
d) changer la structure de la haie *(haie haute en haie basse p ex.)* ;
e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[2] Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

[3] Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

Art. 223

c) Entretien

[1] L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

[2] L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1er avril au 31 juillet.

Art. 224

d) Procédure

[1] Le Conseil Communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

[2] En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

[3] Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil Communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

Art. 225

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Les arbres isolés et allées d'arbres portés au Plan de Zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus. En zone agricole, le maintien des arbres morts sur pied jusqu'à leur écroulement est à favoriser.

Art. 226

b) Dispositions de protection

[1] Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de Produits de Traitement des Plantes *(PTP)* sont interdits.

[2] L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

Art. 227

c) Entretien

La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

Art. 228

d) Procédure

[1] Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil Communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2,5 m de hauteur au moment de la plantation *(cf. liste des essences recommandées pour les plantations de remplacement en **Annexe VI** - Essences végétales recommandées **RCC**)*.

[2] En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

Art. 229

4. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

[1] Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au Plan de Zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

[2] Les dolines portées au Plan de Zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

Art. 230

b) Dispositions de protection

Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
b) le comblement ;
c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

Art. 231

5. Grottes

a) Statut de protection

L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) Dispositions de protection

Sans objet.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

Art. 232

6. Eaux de surface

a) Définition

Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau *(permanents et non permanents)*, respectivement les plans d'eau *(étangs et mares)* et les sources.

Art. 233

b) Statut de protection

[1] Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

[2] Les cours d'eau, plans d'eau et sources concernés par le Périmètre Réservé aux Eaux *(PRE)* sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre *(cf. Section 5 - Périmètre Réservé aux Eaux (PRE) RCC)*.

c) Dispositions de protection

Sans objet.

Art. 234

d) Entretien

L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la Commune. Ils sont réglés par le Règlement communal sur la Gestion des Eaux de Surface *(RGES).*

e) Procédure

Sans objet.

TITRE 4ème - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I - Constructions

Art. 235

1. Alignements et distances

a) Généralités

[1] Lorsque deux distances ou un alignement et une distance se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

[2] Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou des périmètres d'évolution qui priment alors sur toute autre distance.

[3] En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 236

b) Par rapport aux équipements

Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a) voies publiques *(équipements de base)* : 5.00 m
b) voies publiques *(équipements de détail)* : 3.60 m
c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

Art. 237

c) Par rapport à la forêt

La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'article 21 LFOR.

Art. 238

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les Lignes Electriques *(OLEI).*

Art. 239

e) Par rapport aux cours d'eau

La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au Périmètre Réservé aux Eaux *(PRE)* qui est reporté au Plan de Zones.

Art. 240

f) Par rapport à l'Autoroute A16

Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'Autoroute A16 et il y a lieu de s'y reporter *(cf.* ***Annexe VII*** *- Alignements A16).*

Art. 241

g) Par rapport aux installations ferroviaires

Tous les projets de construction *(pose de gabarits compris)* et d'aménagements situés à proximité des installations ferroviaires doivent être soumis à l'entreprise ferroviaire pour examen et approbation, conformément à Loi fédérale sur les Chemins de Fer *(LCdF).*

Art. 242

2. Restriction à la propriété foncière

Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs et entre autres, au même titre que pour les routes cantonales, tolérer sans

indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage public et autres installations analogues, … *(cf. art. 57 ss LCER).*

Art. 243

3. Caractéristiques des parcelles

Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

Art. 244

4. Antennes extérieures

[1] Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

[2] Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

Art. 245

5. Hauteur des cheminées

L'évacuation des effluents gazeux au-dessus des toits vise une dilution préventive des polluants afin que leur concentration n'entraîne pas des atteintes à l'environnement immédiat.

Art. 246

6. Sites pollués

Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Art. 247

7. Protection de la faune

a) Avifaune

[1] Pour le verre en façade, il y a lieu de préalablement considérer les alternatives suivantes :

a) opter pour un type de construction où les vitres ne sont pas en continuité de la façade mais en retrait ;
b) vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, … ;
c) verre le moins réfléchissant possible *(degré de réflexion max. 15 %) ;*
d) verre opaque, cathédrale, pavés de verre, …
e) fenêtres à croisillons ;
f) 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon,
g) …

[2] Les produits verriers utilisés a minima pour les balustrades extérieures, cages d'escalier extérieures, vérandas et jardins d'hiver, seront nécessairement en verre trempé, verre feuilleté ou matériaux translucides *(verre opale p. ex.)* avec :

a) taux de réflexion extérieure de 15 % max ;
b) transparence réduite sur l'ensemble de la surface *(sablage, coloration, sérigraphie, impression, tramage, …)* selon recommandations de la Station ornithologique suisse.

[3] Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés ; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.

b) Chauve-souris

[4] Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris.

c) Batraciens, reptiles et micromammifères

[5] Les grilles des sauts de loups et puits de ventilation sont à couvrir par un grillage à mailles carrées *(mailles de maximum 5 mm)* pour prévenir de la chute des animaux dans ceux-ci.

d) Hérissons

[6] Les murets bahuts, grilles, clôtures et autres aménagements de ce type permettent le passage des hérissons.

Chapitre II - Aménagement des espaces

Art. 248

1. Aménagement des espaces publics

[1] Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la Commune.

[2] Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers *(automobilistes, cyclistes, piétons, etc.)*. Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

[3] Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

[4] Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés *(espaces verts et places publiques).*

Art. 249

2. Aménagements extérieurs

[1] Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site *(rues, chemins, places, jardins, cours)* en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site *(cf. art. 68 LATC ; cf. aussi art. 57 ss LCER pour les dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiques).*

[2] Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :

a) préservation des jardinets avec clôture sur rue,
b) essences indigènes,
c) jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.

[3] En limite de routes et chemins à usage public, murs de clôture, clôtures, barrières et palissades opaques sont limités à une hauteur de 1,2 mètre maximum *(demeure réservé l'art. 58 LCER)*.

[4] Les essences végétales sont à choisir dans le cortège floristique régional *(prés de fauche, verger, haies d'essences indigènes, végétaux couvre-sol sur les talus, etc.)*. Cf. **Annexe VI** - Essences végétales recommandées **RCC** liste d'essences végétales à privilégier pour favoriser la biodiversité, éviter la propagation dans

la nature d'espèces exotiques invasives et tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme.

[5] Les paillages par toiles, lés ou minéraux et les aménagements du type 'dépendances ferroviaires' ou 'couloir d'avalanches' *(ballast ou gravier en couverture du sol)* sont prohibés.

[6] Les terrains non bâtis constructibles sont régulièrement entretenus et régulièrement débroussaillés.

[7] L'emploi d'éléments type 'traverses de chemin de fer' traités aux huiles de goudron *(benzo(a)pyrène)* est interdit *(soutènement, bordure, clôture, revêtements de sols, …)*.

[8] Les revêtements de surface sont à choisir dans le répertoire et le patrimoine régionaux en privilégiant les matériaux perméables *(groise, pavage naturel, etc.)*.

[9] En limite de la zone à bâtir s'imposent de fait :

a) des haies exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et,
b) des talus exclusivement revêtus d'une strate herbacée, de végétaux couvre-sol, d'arbustes ou d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional.

[10] Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre ; cf. :

- art. 29a LPE et,
- art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement *(ODE, RS 814.911).*

Art. 250

3. PAA

[1] Un Plan d'Aménagement des Abords *(PAA)* est joint à toute demande de permis de construire *(dans les cas où la construction est soumise à Plan Spécial, les informations du PAA peuvent être portées sur un tel plan)*.

[2] Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:100 *(évent. 1:200)* :

a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès *(cf. aussi art. 256 RCC)* ;
b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
c) des plantations *(implantation et essences)* ;
d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
e) de l'aménagement des espaces de détente ;
f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
h) du niveau de référence *(fond fini du rez-de-chaussée)* par rapport à un point limite existant.

Art. 251

4. Topographie

[1] Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites *(cf. aussi art. 57 ss LCER pour les dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiques).*

[2] Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

[3] L'inclinaison maximale des talus sera de 45° *(100%).*

[4] Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° *(100%)* par rapport à l'horizontale.

[5] Les banquettes entre deux éléments de murs sont indispensablement végétalisées d'arbustes permettant de masquer le mur.

Art. 252

5. Petites constructions et constructions annexes

Les articles 55 et 56 OATC sont applicables.

Chapitre III - Équipements et réseaux

Art. 253

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Les raccordements au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées sont obligatoires.

Art. 254

2. Réalisation des équipements

En principe, l'équipement technique est à réaliser par le biais d'un Plan Spécial tandis que les raccordements privés sont réalisés par le biais d'un Permis de Construire (art. 111 al. 5 LATC).

Art. 255

3. Contribution des propriétaires fonciers

Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le Décret concernant les Contributions des Propriétaires Fonciers *(DCPF).*

Art. 256

4. Stationnement

[1] Les dispositions des art. 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

[2] En complément de l'art. 41 al. 2 let. d OATC :

Définitions

- arbre de haut jet : il s'agit d'arbre haute tige dont la naissance des branches sur le tronc et le dégagement sous la couronne permettent le stationnement sans obstacles pour les véhicules admis sur les emplacements correspondants ;
- arbre d'essence indigène et adaptée au changement climatique : les cultivars *('Cv')* sont de fait admis ;

PAA

- le PAA *(cf. art. 250 RCC, ou le Plan Spécial dans les cas où la construction est soumise à un tel plan)* représente évidemment l'emplacement des arbres, les moyens de protection mécanique des troncs mis en œuvre et mentionne précisément essences et dimensions des sujets au moment de la plantation ;

Entretien

- les interventions d'élagage – c'est-à-dire toutes opérations de formation, de conduite et de taille des arbres doivent être justifiée et garantir le développement naturel des arbres et être pratiquées par un 'homme de l'art' ; des opérations contraires à cet objectif seront sanctionnées par une contribution compensatoire définie par des directives professionnelles reconnues.

Art. 257

5. Stationnement – taxe de remplacement

[1] Conformément à l'art. 44 al. 1 OATC, le Conseil Communal peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque, entre autres :

- leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- le terrain disponible est insuffisant ;
- la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.

[2] Hors des affectations CAa et CAb, le maître d'ouvrage qui est libéré entièrement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de stationnement est redevable d'une taxe de remplacement de CHF 10'000.- HT par emplacement envers la Commune.

[3] Le paiement de la taxe de remplacement ne donne pas droit à des places de stationnement disponibles en permanence.

[4] La taxe de remplacement est perçue dès l'entrée en vigueur du permis de construire.

[5] Le produit des taxes de remplacement est attribué à un financement spécial affecté aux objectifs définis par l'art. 44 al. 4 OATC.

Art. 258

6. Chemins de randonnée pédestre

[1] Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

[2] Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Art. 259

7. Itinéraires cyclables

[1] Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

[2] Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Énergies

Art. 260

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

[1] Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

[2] L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41 al. 1 de la Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la Gestion des Eaux *(LGEaux).*

2. Installations solaires

Art. 261

La pose de panneaux solaires en façade et en toiture est notamment régie par les art. 65 LATC et 25 à 27 OATC.

ANNEXES

Annexe I - Relevé inventaire sites construits Courgenay

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	Date/Enquêteur
JU	3	Courgenay	— Courgenay	1ère version 5.81 clc

Addenda

☒ relevé
o visité, non relevé
o observation habitat dispersé

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Des débris de la période romaine ont été trouvés sur le territoire de la commune, mentionnée pour la première fois en 1139 parmi les possessions de l'église de Saint-Ursanne sous la forme de "Corgennat". Une famille noble de Courgenay est citée aux 12e et 15e siècles.
Pendant la guerre de Trente Ans, le village fut réquisitionné par les soldats du maréchal de France (1635), pillé par les Impériaux (1637), occupé par le duc de Saxe-Weimar (1639). Courgenay eut donc beaucoup à souffrir de cette guerre. Moins toutefois que les villages proches de Courtary et Courtemblin, disparus corps et biens. La guerre du Palatinat fit également de grands ravages.
Pierre Péquignat, chef des paysans ajoulots révoltés, décapité puis écartelé à Porrentruy en 1740, est originaire de Courgenay qui prend ainsi une importance historique évidente dans l'histoire régionale relativement récente.
Un procès mémorable opposa Alle et Courgenay au sujet d'une forêt. Une sentence fut prononcée en 1314, mais le procès dura jusqu'en 1865!
Les activités économiques du village furent de tous temps fort variées, axées principalement sur l'agriculture et l'élevage du bétail (chevaux, volailles), l'exploitation des vergers, le commerce du bois avec les scieries, puis la bonneterie. L'industrie fit son apparition par la tuilerie, puis par une fabrique de cigares et par l'horlogerie. On cultivait même jadis la vigne en treille. L'importance de Courgenay en fait, par sa position, une sorte de banlieue industrielle du grand centre de Porrentruy, avec les mouvements pendulaires que cela implique. On comptait 739 habitants en 1764, 1568 en 1900 et 2038 en 1980. Ces chiffres - qui incluent la population du hameau de Courtemautruy - témoignent du développement constant du village. ./.

Qualification

Grille de comparaison

o ville (bourg)	o village
o petite ville (bourg)	o hameau
☒ village urbanisé	o cas particulier

qualités de la situation
qualités spatiales
qualités hist. arch.
autres qualités



Appréciation du site construit dans le cadre régional:

- Courgenay se trouve sur le versant nord du Lomont, au pied du Mont Terri, sur les contreforts du Jura plissé, en position importante face à la plaine d'Ajoie, en situation toutefois largement construite
- Les évidentes qualités spatiales du site construit - espaces-rue, places, plis du terrain - sont considérablement altérées par le colmatage des espaces jadis verts séparant les divers membres du site.
- Les évidentes qualités historico-architecturales de Courgenay - village situé non loin du champ de bataille supposé où Jules César aurait vaincu les Germains conduits par Arioviste -, représentées par l'abondance des fermes, des habitations et des hôtels datant principalement du 19e siècle, ainsi que par l'église de la même époque, sont passablement amoindries par les nombreuses agressions (transformations, objets récents étrangers au contexte) éparpillées tant au sein de ./.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)
Mandant: Office fédéral des forêts, Division de la protection de la nature et du paysage, 20 Laupenstrasse, 3001 Berne
Mandataire: bureau d'architecture Sibylle Heusser-Keller, 23 Usteristrasse, 8001 Zurich

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version		
JU	3	Courgenay	— Courgenay	5.81	clc	

Addenda

Développement de l'agglomération (suite)

Diverses constructions individuelles bordent un réseau assez complexe de rues qui forment plusieurs bras d'aspect tentaculaire. Il s'agit de fermes, d'habitations et d'ateliers des 19e et 20e siècles, en général hauts de deux à trois niveaux, séparés par des espaces verts (jardins potagers ou d'agrément) protégés par des murets, ou par des espaces utilitaires (parkings, surfaces asphaltées, dépôts, aires de travail). Le périmètre P 1 ainsi formé est pontué à l'ouest par une petite place 1.0.4, et caractérisé par son implantation sur deux pentes opposées formant une flexion. Des fermes et des habitations plus anciennes, remontant aux 18e et 19e siècles, assemblées de façon plus compacte, forment un noyau original E 1.1 caractérisé par un espace-rue bien défini, ainsi que par le carrefour pontué d'une fontaine octogonale EI 1.1.7 datant de 1826, au point le plus bas de la flexion mentionnée plus haut. Il s'agit là du coeur historique du village, encore cohérent et relativement bien conservé, en dépit d'une habitation récente 1.1.6 déplacée dans le contexte, implantée en lieu et place d'un objet sacrifié. Plus au nord, au sommet de la pente opposée d'autres fermes établies de part et d'autre du même axe, forment un second ensemble E 1.2 essentiellement rural, se distinguant du reste du quartier par son homogénéité. Des espaces verts assez larges (vergers) aéraient jadis le quartier. Seul, l'environnement PE I est encore préservé, contribuant à saisir le caractère authentique du village. Deux autres surfaces PE IV, plus généreuses, sont aujourd'hui largement construites. Ces colmatages dégradent considérablement l'image de l'agglomération. Au sud-ouest, quelques fermes et habitations se suivent de façon assez lâche des deux côtés de la route, constituant un ensemble extérieur E 0.6, inscrit dans le prolongement de P 1, au-delà d'un porche soutenant le pont de la voie ferrée.
Des objets très divers (locatifs, villas entourées de jardins, magasins, bureaux, garages) bordent d'est en ouest la route cantonale, devenue l'axe principal dès le siècle dernier (ceci au détriment de l'axe perpendiculaire nord-sud). Alignés sans rigueur, parfois même un peu en retrait de la voie, ces bâtiments forment un second périmètre P 2 assez lâche, ayant l'aspect d'une banlieue urbaine plutôt hétéroclite. L'église EI 2.3.12, qui date de 1855 (entourée du cimetière), bien visible en venant de l'est (Cornol) et du nord (Alle), marque avec l'école EI 2.3.14 (précédée d'une cour asphaltée bordée par des marronniers et ornée par un buste de Pierre Péquignat) la centralité

Qualification (suite) ./.

l'agglomération qu'aux alentours immédiats.

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version		
JU	3	Courgenay	— Courgenay	5.81	clc	

Addenda

Développement de l'agglomération (suite)

du noyau E 2.3. Cet ensemble est en outre caractérisé par les façades des habitations et des hôtels du 19e siècle qui cernent le carrefour principal du village. Un objet récent 2.3.13 - mi-utilitaire, mi-résidentiel - réalisé dans un style indéfinissable, dépare l'esprit de cet ensemble qui, bien que modeste et très densifié, est le centre nerveux de l'agglomération, et mérite d'être maintenu et entretenu.
Plus à l'ouest, une rangée de feuillus EI 2.4.17 signale l'avenue conduisant perpendiculairement à l'axe principal vers la modeste gare 2.4.15, encore originale. L'ensemble E 2.4 ainsi formé, constitué en outre de quelques habitations et de deux hôtels, est animé en son milieu par l'hôtel de la gare EI 2.4.16, devenu célèbre grâce au mythe de Gilberte de Courgenay. Bien que modeste et ayant subi de nombreuses transformations, cet ensemble devrait être maintenu, voire amélioré à l'avenir, puisqu'il est porteur d'un esprit tout particulier.
Tout à l'ouest, quelques fermes assez importantes et quelques habitations forment un ensemble E 2.5 qui se distingue du reste de P 2 par une certaine cohérence des volumes, ainsi que par la qualité des espaces intermédiaires verts (jardins arborisés bien entretenus). C'est là que se trouve la célèbre "Pierre Percée" 2.5.19 - plantée près d'une ancienne fontaine quadrangulaire - qui témoigne de l'ancienne science druidique. (Cet objet de grande valeur archéologique ne peut figurer qu'en tant qu'observation dans cet inventaire).
Le village s'est passablement agrandi par rapport à son état figuré par la carte Siegfried de 1872. La route cantonale, considérablement urbanisée depuis, est devenue l'axe principal, provoquant un fondamental changement d'orientation. De nombreuses banlieues sont apparues en périphérie (banlieues résidentielles PE III, EE V, PE IX, EE XI).
Les objets à venir pourraient trouver place dans ces zones et dans leurs prolongements encore libres, en particulier la vaste campagne EE VI, ou les espaces de séparation PE IV, PE VII, PE VIII et PE X - pas ou peu construits -, qui dégagent dans une certaine mesure les abords de l'agglomération, ou qui séparent ses différents membres. On note de plus l'existence d'un ensemble industriel E 0.7 au nord, témoignant des importantes mutations économiques au tournant du siècle.
L'agglomération a donc subi une profonde transfiguration au cours de son histoire récente. Des locatifs 0.0.26 aux proportions démesurées, dont l'aspect urbain est absolument étranger au contexte, implantés dans la campagne proche, en témoignent. Très agressifs, ils ne devraient en aucun cas constituer des précédents.

L

Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version
JU	3	Courgenay	— Courgenay	7.81 clc

Addenda

Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'invent.	Qualité spatiale	Qualité hist. arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo No
P	1	Village original	B	X	/	X	B			30–69
E	1.1	Noyau compact ancien	B	X	/	X	A	✓		40–47
E	1.2	Extension rurale	B	X		/	A	✓		59,71
P	2	Axe urbanisé (19e siècle)	C	/		/	C			1–12,58–66
E	2.3	Vers l'église, noyau central	B	/	X	X	A	✓		57,63
E	2.4	Le quartier de la gare	B	/	/	X	A	✓		3,4
E	2.5	Pierre Percée	B	/	/	/	B			9,10
E	0.6	Prolongement rural, à peine urbanisé	B	/		/	B			23,25–27
E	0.7	Banlieue résidentielle	C	/	/	/	C			–
PE	I	Espace vert intérieur	ab			X	a			–
PE	II	Espaces jadis verts, auj. construits	b			/	b			70
PE	III	Banlieue récente, colmatage	b			/	b			–
PE	IV	Zone libre, espace de séparation	a			X	a			–
EE	V	Banlieue récente	b			/	b			–
EE	VI	Vaste campagne, vergers, champs	a			X	a			20,22
PE	VII	Verger de séparation	ab			X	a			8
PE	VIII	Verger libre de constr., séparation	a			X	a			–
PE	IX	Zone résidentielle récente	b			/	b			–
PE	X	Campagne ondulée, peu construite	ab			X	a			–
EE	XI	Extension résidentielle récente	b			/	b			54
EI	1.0.1	Fermes originales limitant le virage				X	A			66
	1.0.2	Maisonnette récente, inadaptée au site						o		53
	1.0.3	Adjonction utilitaire récente, un						o		–
		niveau, magasin								
	1.0.4	Carrefour, place						o		31,32
	1.1.5	Espace-rue bien défini						o		44
	1.1.6	Maisonnettes récentes, inadaptées							o	43
EI	1.1.7	Fontaine de 1826				X	A			47
	2.0.8	Coopérative, objet inadapté							o	65
	2.0.9	La caisse rurale, récente, inadaptée							o	58
	2.0.10	Locatif récent, démesuré dans le site							o	2
	2.3.11	Espace-rue et place						o		57
EI	2.3.12	L'église de 1855				X	A			65
	2.3.13	Maisonnette récente, étrangère au							o	60
		site								
EI	2.3.14	Ecole (tournant du siècle), cour,				X	A			61
		feuillus								
	2.4.15	La gare (tournant du s.); modeste						o		3
EI	2.4.16	Hôtel de la gare (Gilberte de Cour-				X	A			4
		genay)								

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

L

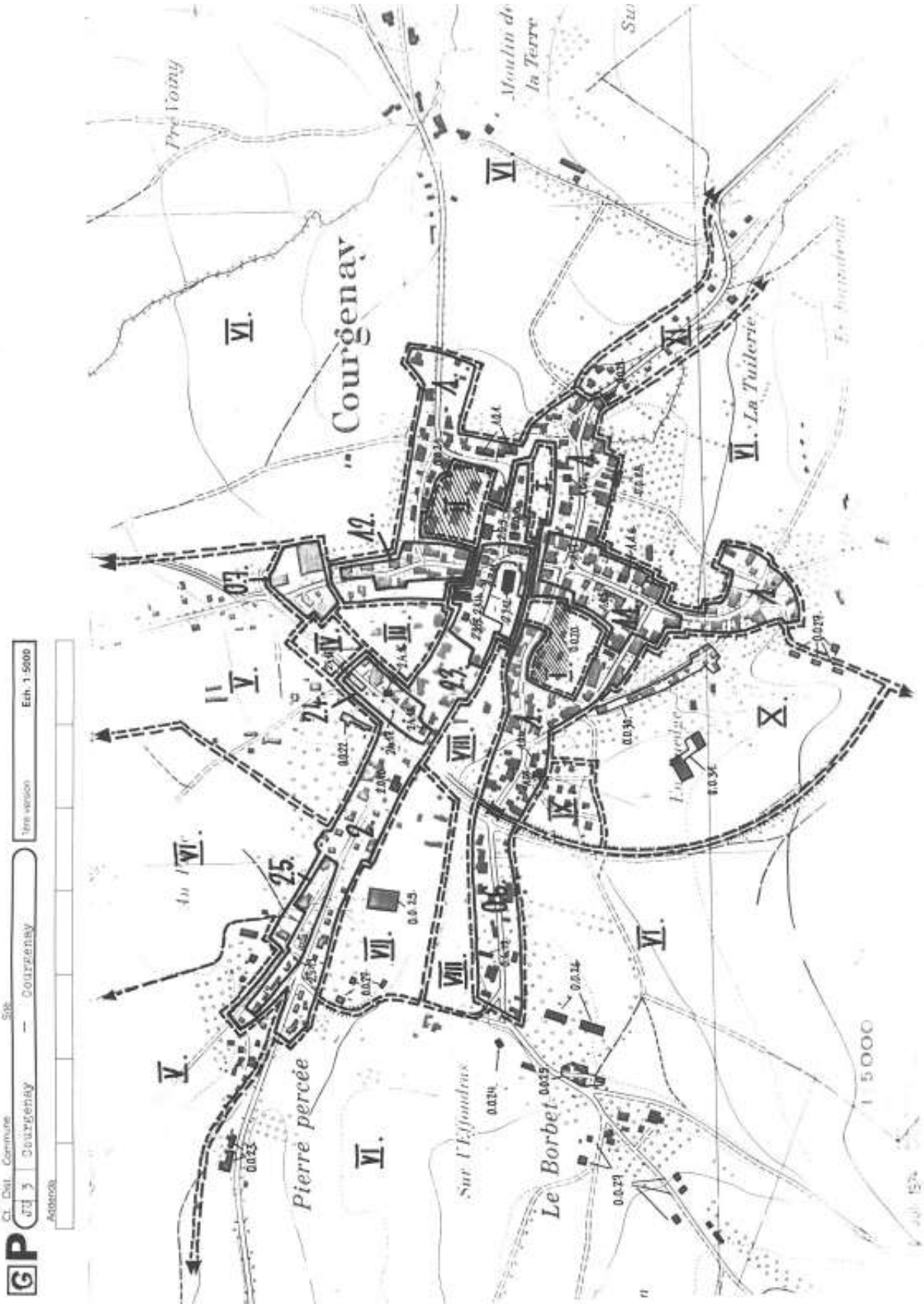
Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version
JU	3	Courgenay	— Courgenay	suite

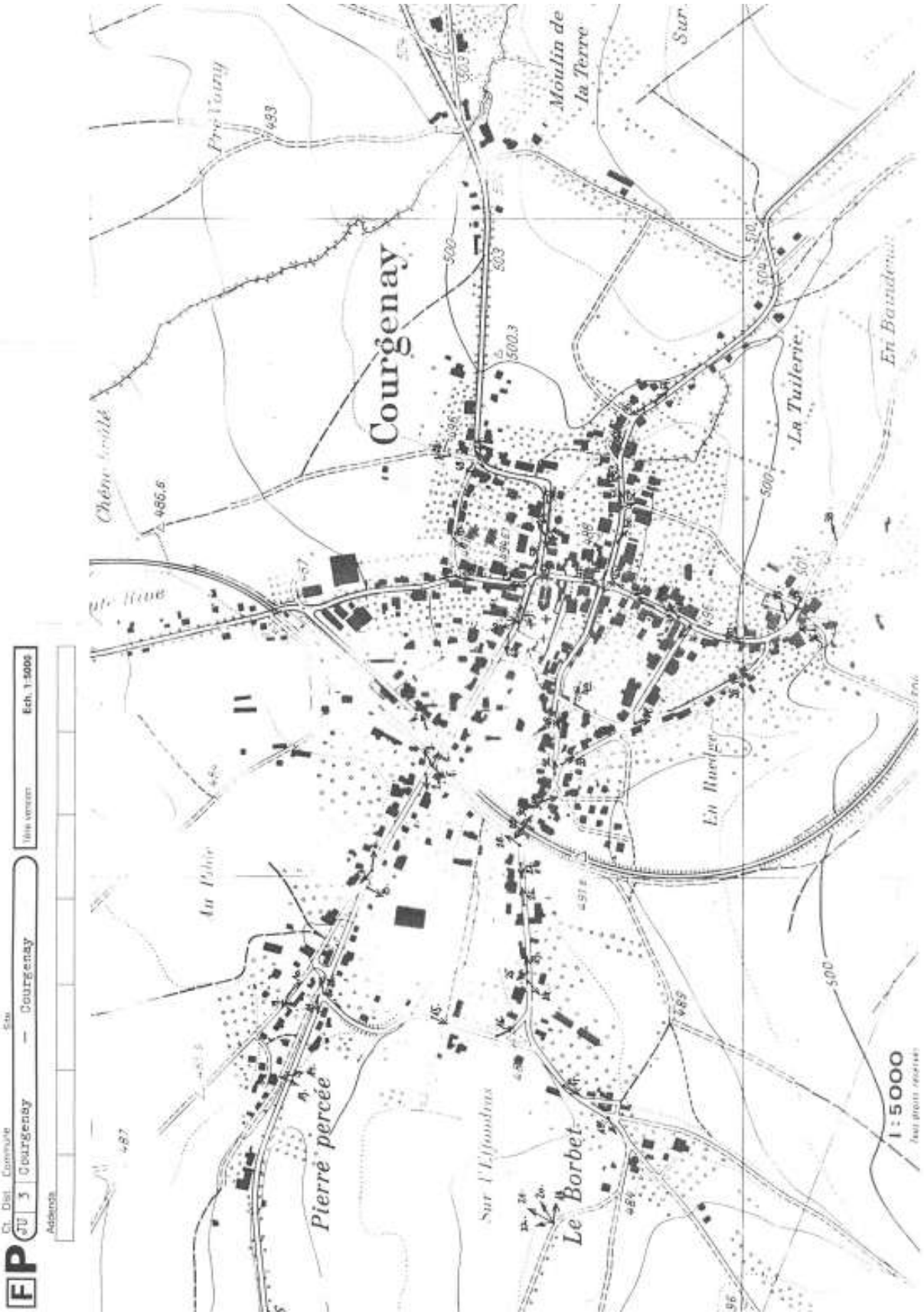
Addenda

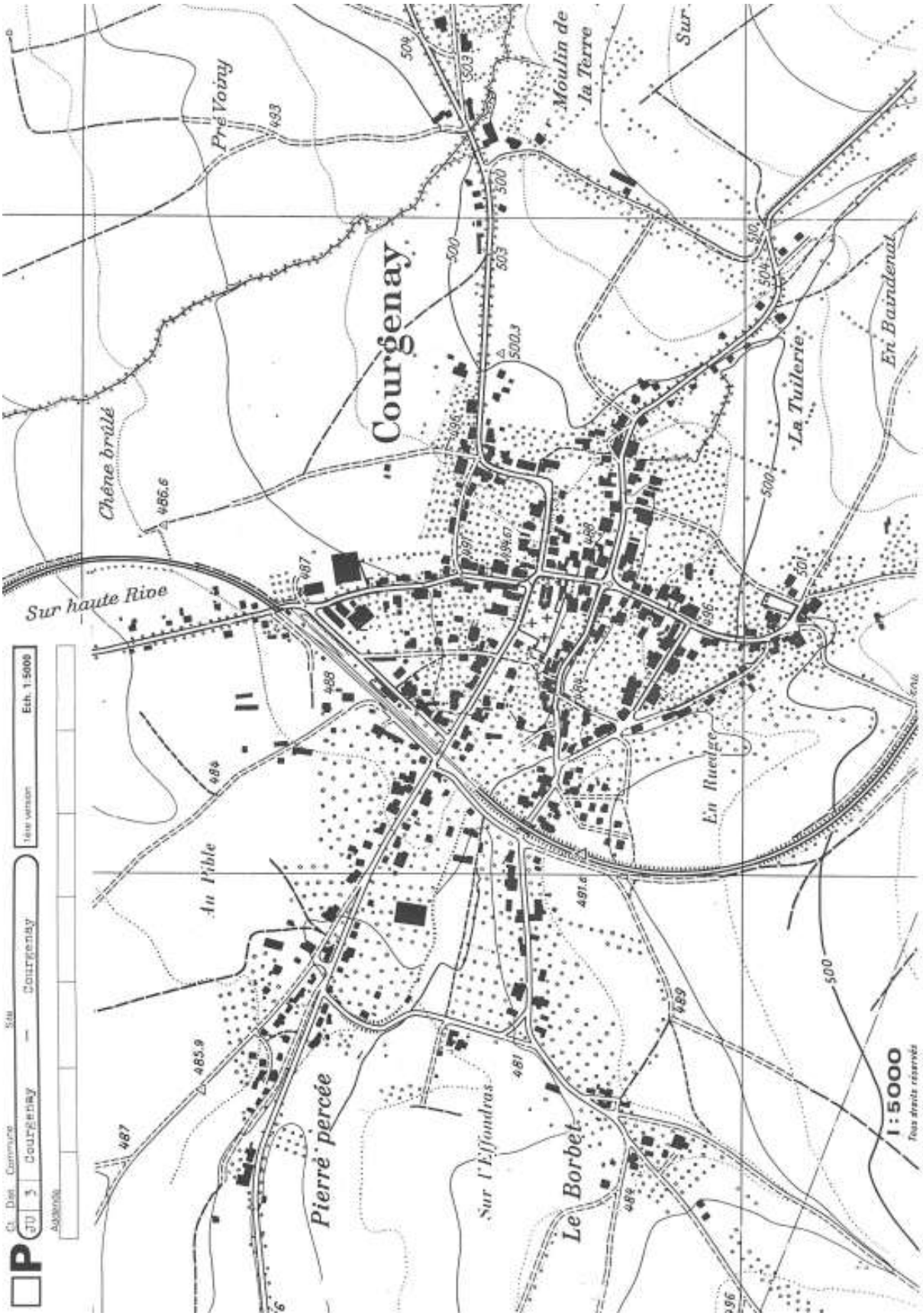
Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

	Numéro	Dénomination	Catégorie d'invent.	Qualité spatiale	Qualité hist. arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo No
EI	2.4.17	Rangée de feuillus (av. de la gare)				X	A			3
	2.4.18	Façade bourgeoise (19e siècle) fermant l'avenue de la gare						o		–
	2.5.19	"Pierre Percée", monument druidique						o		–
	0.0.20	Div.perturbations, objets utilitair.							o	46,49
	0.0.21	Immeubles récents, inadaptés; colmatage							o	70
	0.0.22	Fabrique (début du siècle), deux niveaux, parc arborisé						o		–
	0.0.23	Deux fermes, porte ouest						o		–
	0.0.24	Maisonnette récente, déplacée dans le site							o	19
	0.0.25	Groupe urbanisé du 19e siècle						o		17
	0.0.26	Immeubles locatifs, aspect urbain, agressifs							o	16,19,24
	0.0.27	Habitations individuelles récentes						o		–
	0.0.28	Adjonction utilitaire, inadaptée							o	52
	0.0.29	Maisonnette récente, jouxtant P 1						o		54
	0.0.30	Rangée urbanisée, cohérente, isolée						o		34,35
	0.0.31	Constructions scolaires et sportives récentes						o		–

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas


Courgenay
Pierre percée
Le Borbet
Sur l'Effondeux
Pré Vouny
Moulin de la Terre
La Tuilerie
1 5000


FP
Ct. Dist. Commune Etc
ZU 3 Courgenay — Courgenay
Addenda
Ech. 1:5000
Courgenay
Pierre percée
Le Borbet
La Tuilerie
Moulin de la Terre
1:5000


Courgenay
Pré Voury
Moulin de la Terre
Chêne brûlé
Sur haute Rive
Le Tuilerie
En Baindenat
En Ruedger
Au Pible
Pierre percée
Sur l'Effoudras
Le Borbet
1:5000
Tous droits réservés

F

Ct.	Dist.	Commune	Site	Film No
JU	3	Courgenay	– Courgenay	4810


1.


7.


13.


2.


8.


14.


3.


9.


15.


4.


10.


16.


5.


11.


17.


6.


12.


18.

F

Ct.	Dist.	Commune	Site	Film No
JU	3	Courgenay	– Courgenay	481o


19.


25.


31.


20.


26.


32.


21.


27.


33.


22.


28.


34.


23.


29.


35.


24.


30.


36.

F

Ct.	Dist.	Commune	Site	Film No
JU	3	Courgenay	— Courgenay	4811


37.


43.


49.


38.


44.


50.


39.


45.


51.


40.


46.


52.


41.


47.


53.


42.


48.


54.

F

Ct.	Dist.	Commune	Site	Film No
JU	3	Courgenay	— Courgenay	4811


55.


61.


67.


56.


62.


65.

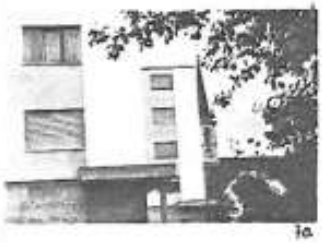

57.


63.


69.


58.


64.


70.


59.


65.


71.


60.


66.


72.

Annexe II - Relevé inventaire sites construits Courtemautruy

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	Date/Enquêteur
JU	3	Courgenay	— Courtemautruy	1ère version 5.81 clc

Addenda

⊠ relevé
o visité, non relevé
o observation habitat dispersé

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Le nom du site apparaît pour la première fois dans les textes en 1146. Sous la forme de "Curthemaltrut". Le hameau appartenait à l'église de Bâle qui l'avait remis en fief à Hugon de Pleujouse et à ses fils. L'évêque de Bâle Ortlieb l'échangea contre d'autres propriétés à l'abbaye de Lucelle, qui en retira longtemps d'importants revenus.
Pour le reste, l'histoire du hameau est liée à celle de Courgenay avec qui il ne forme qu'une seule commune. Il convient de remarquer que le village de Courtary qui s'élevait entre Courtemautruy et le Mont Terri, a disparu corps et biens au 14e siècle, ou, selon d'autres sources, au 17e siècle (guerre de Trente Ans).
Les habitants ont toujours vécu de l'agriculture, de l'exploitation des excellents vergers, ainsi que de l'élevage du bétail, en particulier des chevaux. L'horlogerie apporta par la suite l'amorce d'une très modeste industrialisation, principalement limitée à l'artisanat à domicile.
Des fermes datant principalement du 19e siècle quant à leur état actuel, mais ayant subi bien des rénovations ou des transformations, implantées individuellement de part et d'autre de la voie sinueuse qui gravit la légère pente, forment un périmètre P 1 unique qui englobe pour ainsi dire la totalité du site construit original. Le périmètre est ponctué au nord par la chapelle Saint-Eloi EI 1.0.1 qui date de 1843. Implantée sur un carrefour issu de la jonction de la rue et d'un chemin vicinal partant vers le nord-est. Ce carrefour est bordé par des objets assez récents 1.0.2 (maisonnette et atelier). Un peu plus haut, l'espace s'élargit, formant une sorte de place 1.0.3 agrémentée d'une fontaine quadrangulaire EI 1.0.4, implantée sur une aire pavée. Un chemin

./.

Qualification

Grille de comparaison

o ville (bourg) o village
o petite ville (bourg) ⊠ hameau
o village urbanisé o cas particulier

qualités de la situation
qualités spatiales
qualités hist. arch.
autres qualités



Appréciation du site construit dans le cadre régional:

- Le hameau se trouve au pied des montagnes boisées de Moron et de Plainmont, séparées par le profond ravin du Pichoux, en position peu importante, en situation pour ainsi dire non construite.
- Les qualités spatiales modestes du hameau sont quelque peu rehaussées par la présence du groupe 1.0.5 qui cerne un espace bien défini.
- La chapelle Saint-Eloi qui date de 1843 et l'école du tournant du siècle, confèrent avec les fermes du siècle passé, de très modestes qualités historico-architecturales à Courtemautruy.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)
Mandant: Office fédéral des forêts, Division de la protection de la nature et du paysage, 20 Laupenstrasse, 3001 Berne
Mandataire: bureau d'architecture Sibylle Heusser-Keller, 23 Uetlerstrasse, 8001 Zurich

O

Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version
JU	3	Courgenay	— Courtemautruy	suite

Addenda

Développement de l'agglomération (suite)

partant vers l'ouest aboutit à une cour 1.0.5 bordée de fermes assez caractéristiques de la région - construites en pierre, toits à deux pans assez raides, un à deux niveaux - qui forment un groupe rural assez homogène. L'école EI 1.0.7, implantée plus haut, est caractéristique de la fin du siècle dernier: ordonnance symétrique, corps central en ressaut surmonté d'un fronton et précédé d'un perron. Un jardin arborisé orne l'aile nord. Le bâtiment précède une petite bifurcation dont le bras oriental conduit à l'extrémité sud du hameau, marquée par un groupe résidentiel 1.0.10, linéaire, caractéristique du tournant du siècle. La maisonnette récente 1.0.8, de style indéfini, déplacée dans le contexte, heureusement modeste, constitue un exemple à ne pas suivre. Les espaces intermédiaires assez généreux sont constitués principalement de vergers, et parfois de jardins potagers ou d'agrément. Quelques aires asphaltées servent au parcage de véhicules. Le caractère rural du hameau est cependant très sensible encore.
L'emprise du hameau ne s'est pour ainsi dire pas modifiée par rapport à celle rapportée par la carte Siegfried de 1872. On constate une très légère extension du groupe résidentiel 0.0.11 alors en gestation. Le groupe agricole 0.0.12 est ultérieur à cette carte. Un hangar récent 0.0.15 met une note utilitaire à l'entrée nord du site.
La campagne en légère pente EE I descend vers l'ouest et borde tout le flanc du hameau de ce côté. Les vergers EI 0.0.14 doivent être maintenus. Ils assurent une harmonieuse transition entre le site construit et la campagne qui l'entoure. Cette remarque est également valable pour la campagne orientale EE II, plus tourmentée, également riche en vergers.

L

Ct.	Dist.	Commune	Site	1ère version		
JU	3	Courgenay	— Courtemautruy	7.81	clc	

Addenda

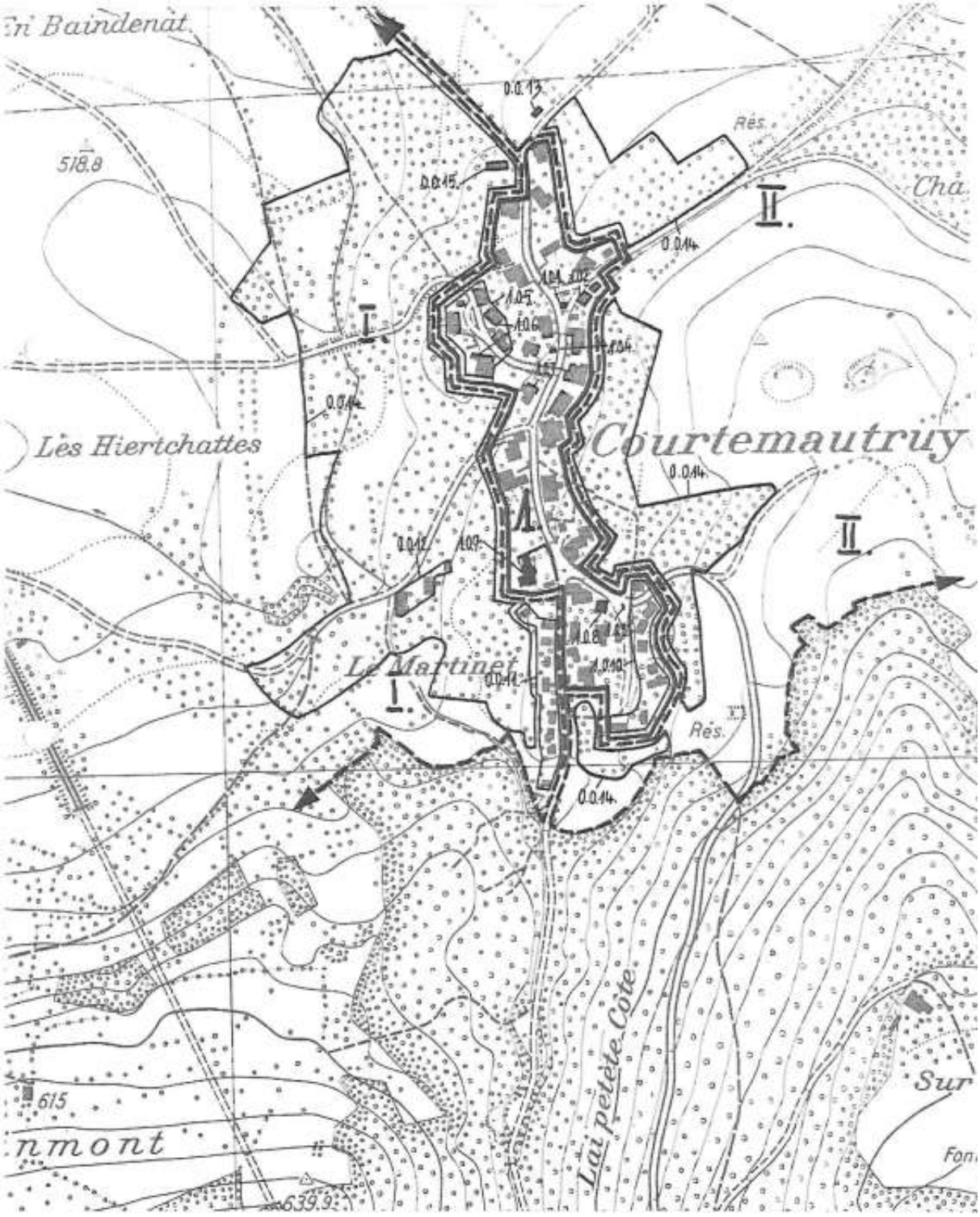
Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

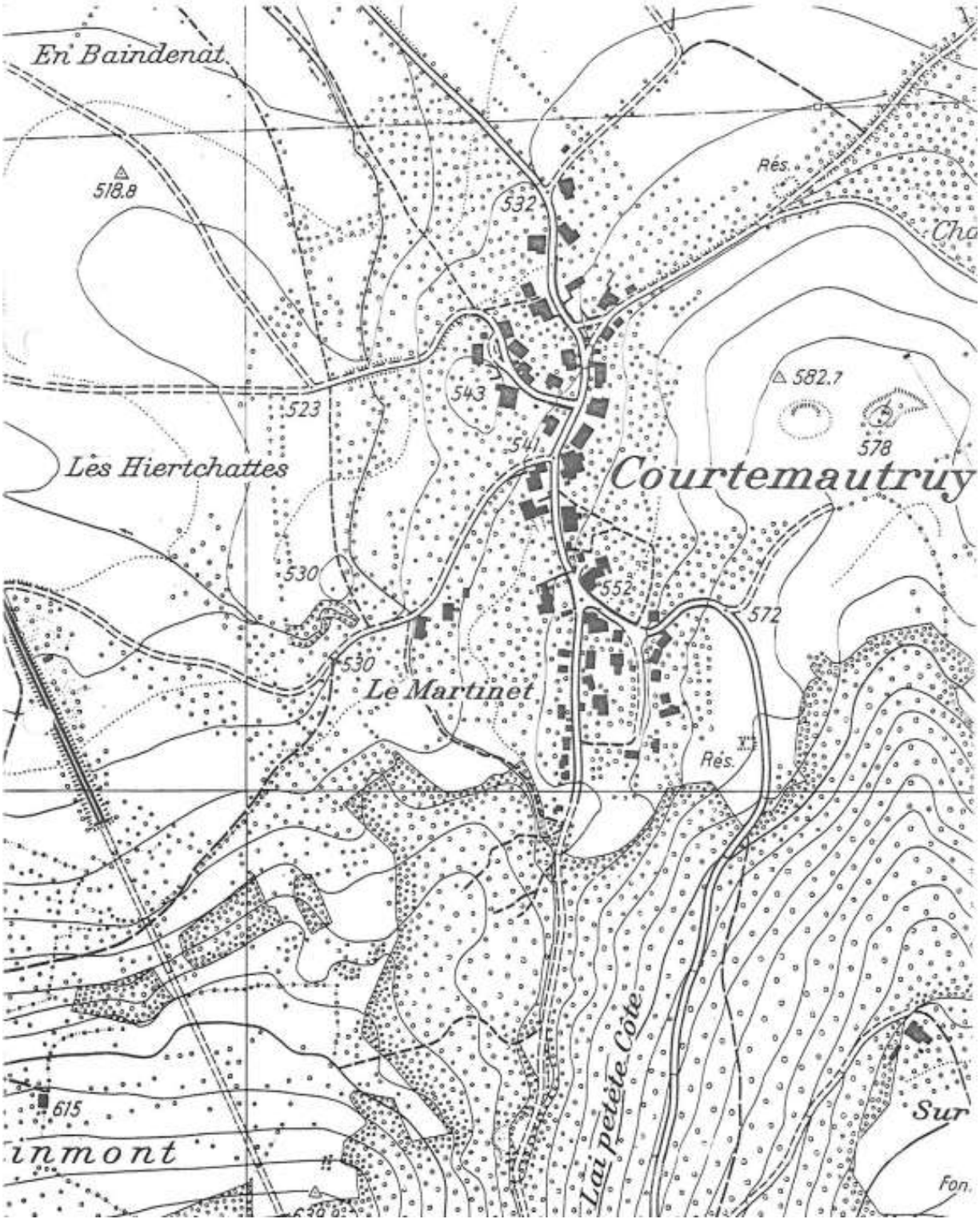
	Numéro	Dénomination	Catégorie d'invent.	Qualité spatiale	Qualité hist. arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo No
P	1	Le hameau original entier	PR	/	/	X	B			1–36
EE	I	Pente déclinante, vergers	a			X	a			–
EE	II	Campagne tourmentée, pâturages, vergers	a			X	a			–
EI	1.0.1	Chapelle Saint-Eloi ponctuant le carrefour (1843)				X	A			33
	1.0.2	Objets récents, maisonnette et atelier						o		33
	1.0.3	Place, espace élargi						o		18,23,25
EI	1.0.4	Fontaine ponctuant la place 1.0.3, sol pavé				X	A			23
	1.0.5	Groupe rural cohérent						o		26–30
	1.0.6	Cour définie par le groupe rural 1.0.5						o		27,30
EI	1.0.7	L'école, composition symétrique, jardin arborisé				X	A			15
	1.0.8	Maisonnette récente, déplacée dans le contexte							o	4,7
	1.0.9	Fontaine ponctuant le carrefour						o		4,8
	1.0.10	Groupe résidentiel ultérieur						o		1,2
	0.0.11	Rangée résidentielle du tournant du siècle						o		9,12,14
	0.0.12	Groupe extérieur, fermes						o		–
	0.0.13	Habitation, aspect résidentiel, objet isolé						o		
	0.0.14	Vergers, essentiels à l'identité du site						o		6
	0.0.15	Hangar agricole, utilitaire						o		

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

GP | Ct. JU | Dist. 3 | Commune Courgenay | Site — Courtemautruy | 1ère version | Ech. 1:5000

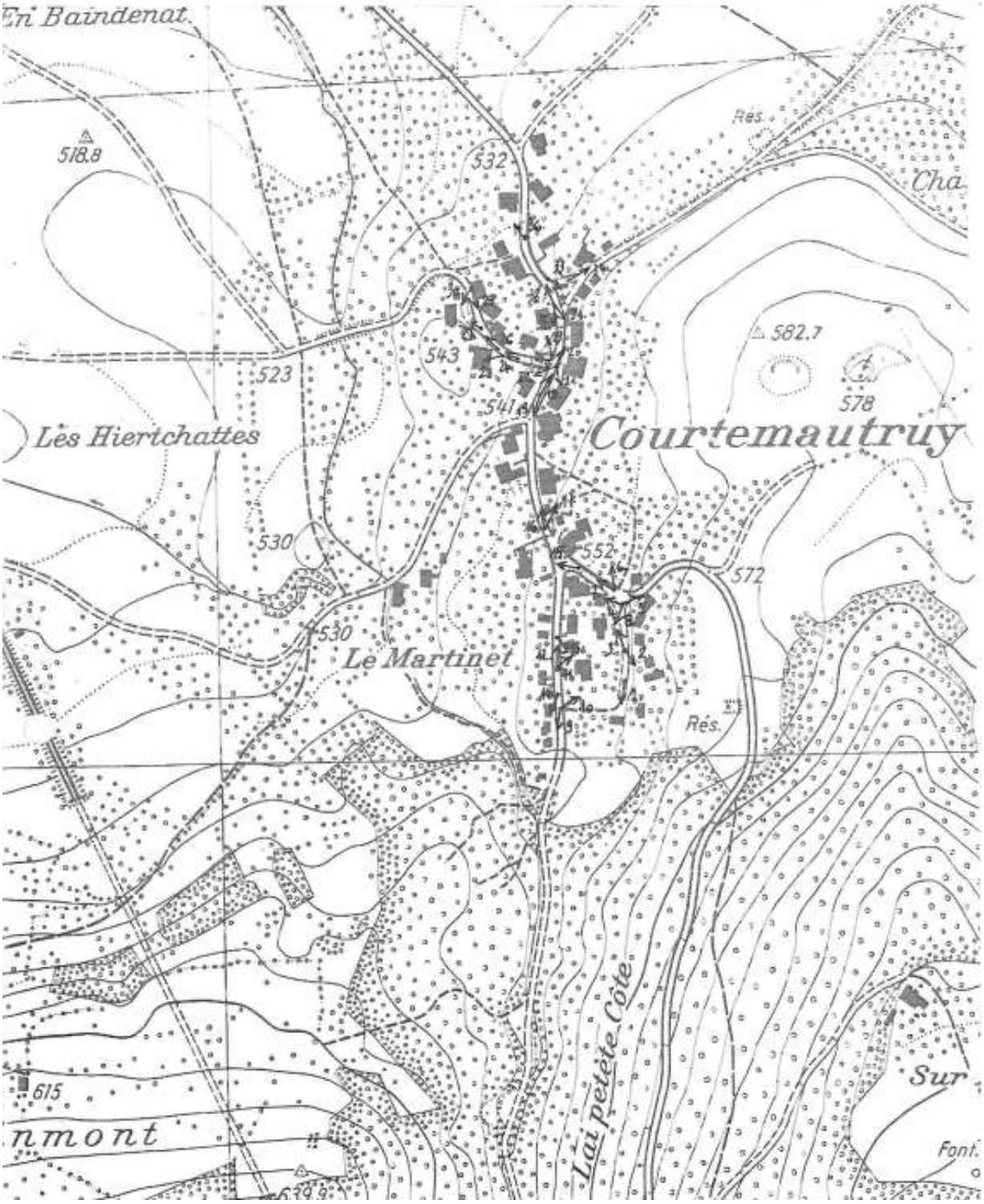
Addenda




P
Ct. Dist. Commune
JU 3 Courgenay
Site
Courtemautruy
1ère version
Ech. 1:5000
Addenda
En Baindenat
518.8
532
Rés.
582.7
543
523
541
578
Les Hiertchattes
Courtemautruy
530
552
572
530
Le Martinet
Rés.
615
Sur
Fon.

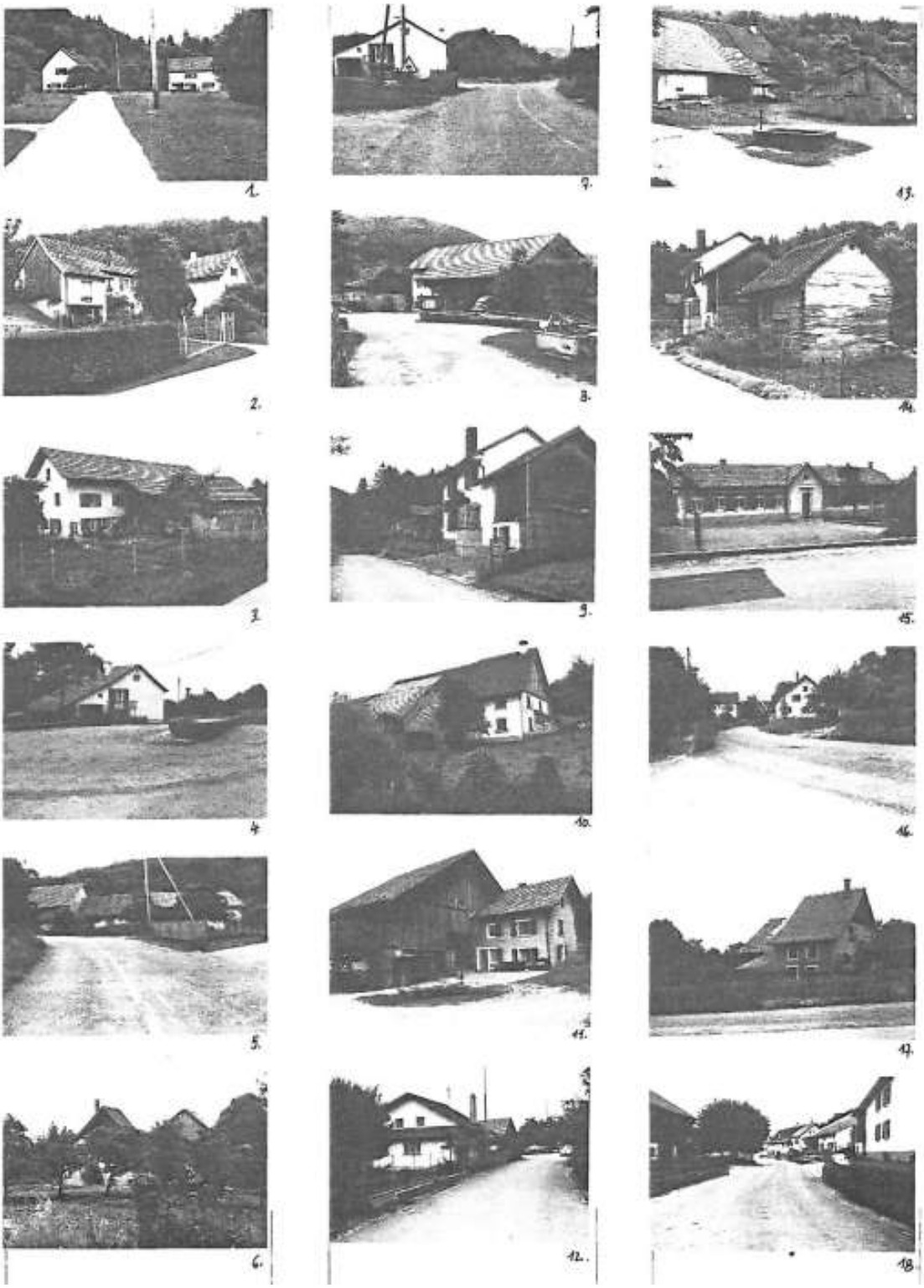
FP | Ct. JU | Dist. 3 | Commune Courgenay | Site Courtemautruy | 1ère version | Ech. 1:5000

Addenda



F

Ct.	Dist.	Commune	Site	Film No
JU	3	Courgenay	— Courtemautruy	4812



F

Ct.	Dist.	Commune	Site	Film No
JU	3	Courgenay	— Courtemautruy	4812


19.


25.


31.


20.


26.


32.


21.


27.


33.


22.


28.


34.


23.


29.


35.


24.


30.


36.

Annexe III - Limites forestières constatées

COURGENAY

1:1000

CERTIFIE EXACT
PORRENTRUY, LE 14 NOVEMBRE 2024
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

BUREAU TECHNIQUE BRUNNER
XAVIER BRUNNER
Ing. dipl. EPF
Géomètre officiel
2900 PORRENTRUY

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

N

Chemin du Pichoux

623 650 651 4732 677 655 657 658 648 660 647 4655 646 642 645 662 4726 644 663 641 1406

1249100 1249000 2577300 2577400

Légende:

Limite forestière constatée
le 14 novembre 2024

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER
INGÉNIEURS GÉOMÈTRES
PORRENTRUY

COURGENAY

1:1000

CERTIFIE EXACT
PORRENTRUY, LE 14 NOVEMBRE 2024
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU TECHNIQUE BRUNNER
XAVIER BRUNNER
Ing. dipl. ETH
Géomètre officiel
2900 PORRENTRUY

N

1250400

1250300

1250200

2577200

2577300

770

760

759

731

732

758

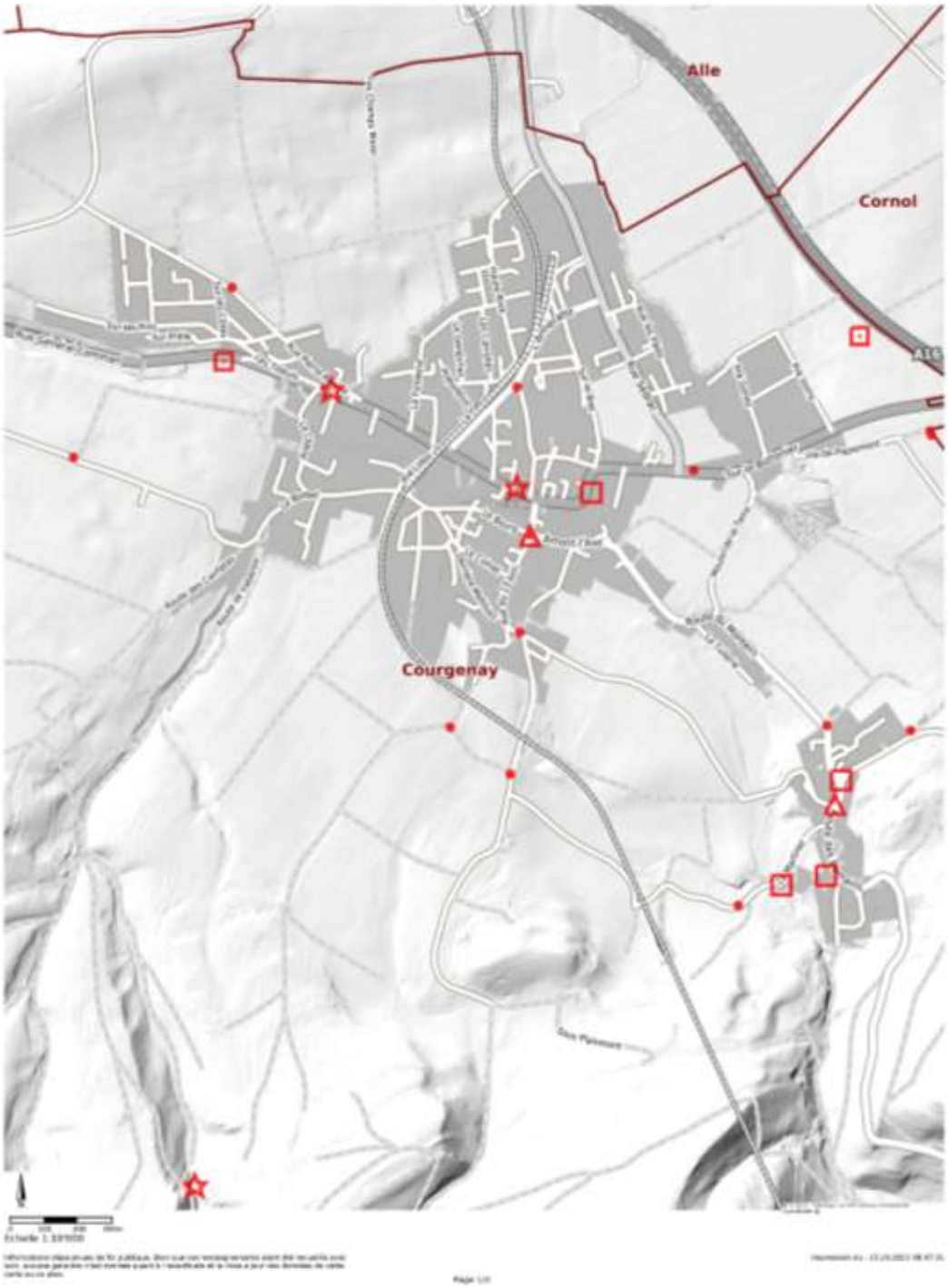
Moulin-de-la-Terre

Légende:

Limite forestière constatée
le 14 novembre 2024

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER
INGÉNIEURS GÉOMÈTRES
PORRENTRUY

Annexe IV - Patrimoine architectural et historique



JURA CH
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Géoportail du Système d'Information du Territoire Jurassien

Patrimoine bâti
- Bâtiment inscrit au RBC
- Bâtiment protégé
- Grenier
- Fontaine
- Croix
- Borne
- Objet local

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- église, accès au parvis
NOCC de l'objet:	64.01

CH:
JU: 1976
RBC: Rég.
ISOS: E65

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1854 / 56
Parcelle: 454
Coordonnées: X: 576.422Y: 250.298
IdBat: -
Adresse: Rue de l'Eglise 2

Description:

Eglise paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption, de style historisant, édifiée en 1854/1856, d'après les plans de Jean-Frédéric Fallot, Montbéliard. Au choeur, vitraux de Jean-François Comment (1965/1967). Escalier monumental et beau portail du parvis, de style néo-classique.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- moulin de Paplemont: façade, roue et mécanisme
NOCC de l'objet:	64.02

CH: 1989
JU: 1989
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1691 / 93
Parcelle: 730
Coordonnées: X: 577.853Y: 249.859
IdBat: 982636
Adresse: Le Paplemont 4

Description:

Bâtiment construit en 1691/1693, transformé au XVIIIe siècle. Bien que l'électricité ait remplacé l'énergie hydraulique, l'ancienne machinerie a été conservée : grande roue à aubes (reconstruite en 1985), rouages en bois, meules de pierre et trémies. Grange construite en 1799 et maison d'habitation, avec toit à la Mansart, de 1889. Rénovation en 1989, mise sous protection de la façade ouest, de la roue et du mécanisme.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- borne milliaire
NOCC de l'objet:	64.04

CH:
JU: 1978
RBC: *
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 984A
Coordonnées: X: 575.403Y: 250.729
IdBat: -
Adresse: Rue du Général Comman

Description:

Coordonnées : 575.550 / 250.700 Inscription : XXII LIEUES DE BERNE



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- pierre-percée : pro.
NOCC de l'objet:	64.05

CH: 1999
JU: 1908
RBC: Nat.
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 003 Protohistoire (Néolithique et Ages des métaux)
Epoque: 3000 av. J.-C.
Parcelle: 81
Coordonnées: X: 575.860Y: 250.633
IdBat: -
Adresse: Rue Pierre-Percée

Description:

Dans le village de Courgenay, à droite de la route conduisant à Porrentruy, se dresse une grande dalle de pierre monolithique percée d'un orifice circulaire, érigée vers 3000 avant J.-C. La petite dalle située à 15 mètres environ au nord-ouest appartient peut-être à un autre monument semblable. Abri réalisé en 1992.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- hôtel de la Gare
NOCC de l'objet:	64.09

CH: 2001
JU: 2000
RBC: Loc.
ISOS: E04

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1877 env.
Parcelle: 267
Coordonnées: X: 576.259Y: 250.478
IdBat: 982227
Adresse: Rue de la Petite Gilberte 2

Description:

Bâtiment de style néo-classique comptant deux niveaux sous un toit à croupes faîtières. Permis de construction octroyé en 1877. Terrasse et porche hors-oeuvre. Au sud, annexe de même style à un niveau (1912), initialement couverte d'un toit plat. Dans la salle à manger, tableau de 1949 par G. Vittini représentant Gilberte de Courgenay. Rénovation intérieure et extérieure en 2000.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- école
NOCC de l'objet:	64.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E61

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 404
Coordonnées: X: 576.404Y: 250.365
IdBat: 982247
Adresse: Rue Pierre-Péquignat 4

Description:

Imposant bâtiment à trois niveaux sous un toit à croupes. Chaînes d'angle et bandeaux. Dans la cour, monument à Pierre Péquignat, par Jospeh Kaiser, 1914.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- fontaine
NOCC de l'objet:	64.11

CH:
JU: 1997
RBC: Loc.
ISOS: E47

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1826
Parcelle: 556
Coordonnées: X: 576.443Y: 250.200
IdBat: -
Adresse: Place du 23-Juin

Description:

Fontaine de style néo-classique, datée de 1826, composée d'un bassin octogonal et d'un fût surmonté d'un vase flammé. Inscription. Rénovation en 1997.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- ferme
NOCC de l'objet:	64.16

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E66

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 369
Coordonnées: X: 576.622Y: 250.325
IdBat: 982310
Adresse: Route de Courtemblin 24

Description:

Ferme à façade principale du côté gouttereau. Toit à deux versants. A côté, ferme N° 485 de même style.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- maison bourgeoise
NOCC de l'objet:	64.17

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 435
Coordonnées: X: 576.412Y: 250.160
IdBat: 982472
Adresse: Rue du 23-Juin 10

Description:

Grand bâtiment de deux niveaux sur un étage de soubassement comptant quatre travées en façade principale. Toit mansardé à demi-croupes. Chaînes d'angle harpées.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- ferme avec devant-huis
NOCC de l'objet:	64.18

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 461
Coordonnées: X: 576.405Y: 250.080
IdBat: 982476
Adresse: Rue du 23-Juin 19 et 21

Description:

Bâtiment N° 138 avec devant-huis fermé par une grande porte à deux vantaux.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- fontaines
NOCC de l'objet:	64.19

CH:
JU: 1997
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 556
Coordonnées: X: 576.383Y: 250.071
IdBat: -
Adresse: Rue du 23-Juin

Description:

Bel ensemble de fontaines. L'une d'elle porte l'inscription J.B.Y./MAIRE/1880. Les autres fontaines : rue du Général-Comma (parcelle 81) ; Le Borbet (89) ; Le Bourg (525) ; rue du 23-Juin (556) 2x ; Le Coinat (414) ; rue Amont-L'Ave (562) ; route de Courtary (643) ; Vie de Paplemont (770). Rénovation de l'ensemble des fontaines en 1997.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest; fontaine C / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- Courtemautruy: chapelle et mobilier
NOCC de l'objet:	64.03

CH:
JU: 1981
RBC: *
ISOS: E33

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1738 env.
Parcelle: 583
Coordonnées: X: 577.360Y: 249.481
IdBat: -
Adresse: Route des Romains 7

Description:

Chapelle Saint-Eloi, avec campanile. Charpente datée de 1738. Transformations en 1843/1852. Restauration en 1974/1975. A l'intérieur, relief en bois représentant le Couronnement de la Vierge, vers 1530; belle statuaire de la fin du XVIIe et du début du XVIIIe siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- Courtemautruy : école
NOCC de l'objet:	64.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E15

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1896
Parcelle: 651
Coordonnées: X: 577.317Y: 249.198
IdBat: 982285
Adresse: Chemin du Pichoux 2

Description:

Bâtiment oblong à un niveau, construit en 1896, composé de deux ailes comptant cinq travées de part et d'autre d'un corps central à pignon. Toit des ailes rabattu en croupes faîtières.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- Courtemautruy : fontaine
NOCC de l'objet:	64.13

CH:
JU: 1997
RBC: Loc.
ISOS: E23

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1829
Parcelle: 587
Coordonnées: X: 577.341Y: 249.409
IdBat: -
Adresse: Route de Romains (parcelle 587)

Description:

Fontaine à bassin rectangulaire, construite en 1829. Incription : J.B. FROSSARD MAIRE 1829 / henri herard. Rénovation en 1997.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- Courtemautruy : Martinet
NOCC de l'objet:	64.14

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1805 env.
Parcelle: 639
Coordonnées: X: 577.184Y: 249.172
IdBat: -
Adresse: Le Martinet 5

Description:

Bâtiment appelé "Le Martinet" ayant conservé ses installations hydrauliques (roue à aubes, canal, écluse, mécanisme intérieur. Rénovation et transformation en 1974.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 30.10.2002

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA — OFFICE DE LA CULTURE

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:	Porrentruy
Commune:	Courgenay
Nom:	- vacherie Mouillard : chap.
NOCC de l'objet:	64.15

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1888
Parcelle: 1371
Coordonnées: X: 574.359Y: 247.068
IdBat: -
Adresse: La Vacherie Mouillard 6

Description:

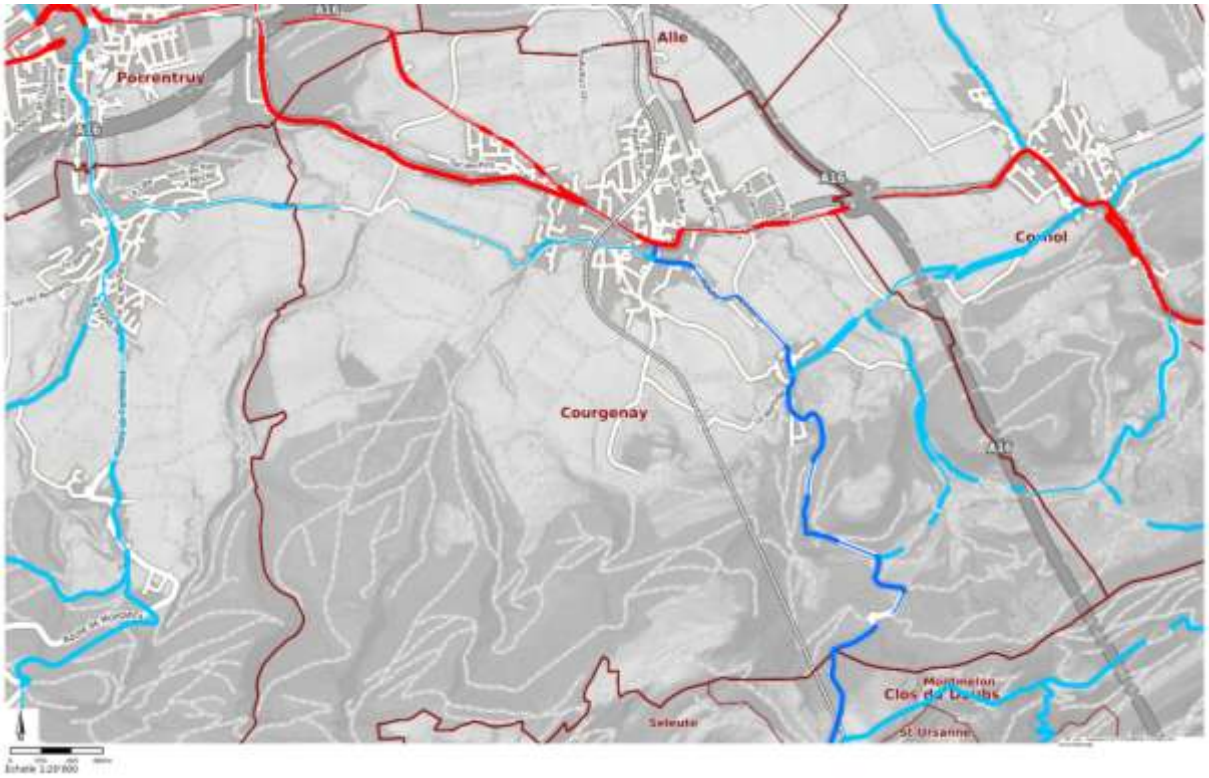
Métairie comprenant plusieurs bâtiments : ferme avec tourelle d'escalier datée de 1628; habitation reconstruite après incendie en 1911. Chapelle Notre-Dame-des-Ermites, construite en 1888. Simple petit bâtiment de style néo-gothique avec campanile. Gravure de la Vierge à la Chaise, par Pierre Pelée, d'après Raphaël, 1855.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 30.10.2002

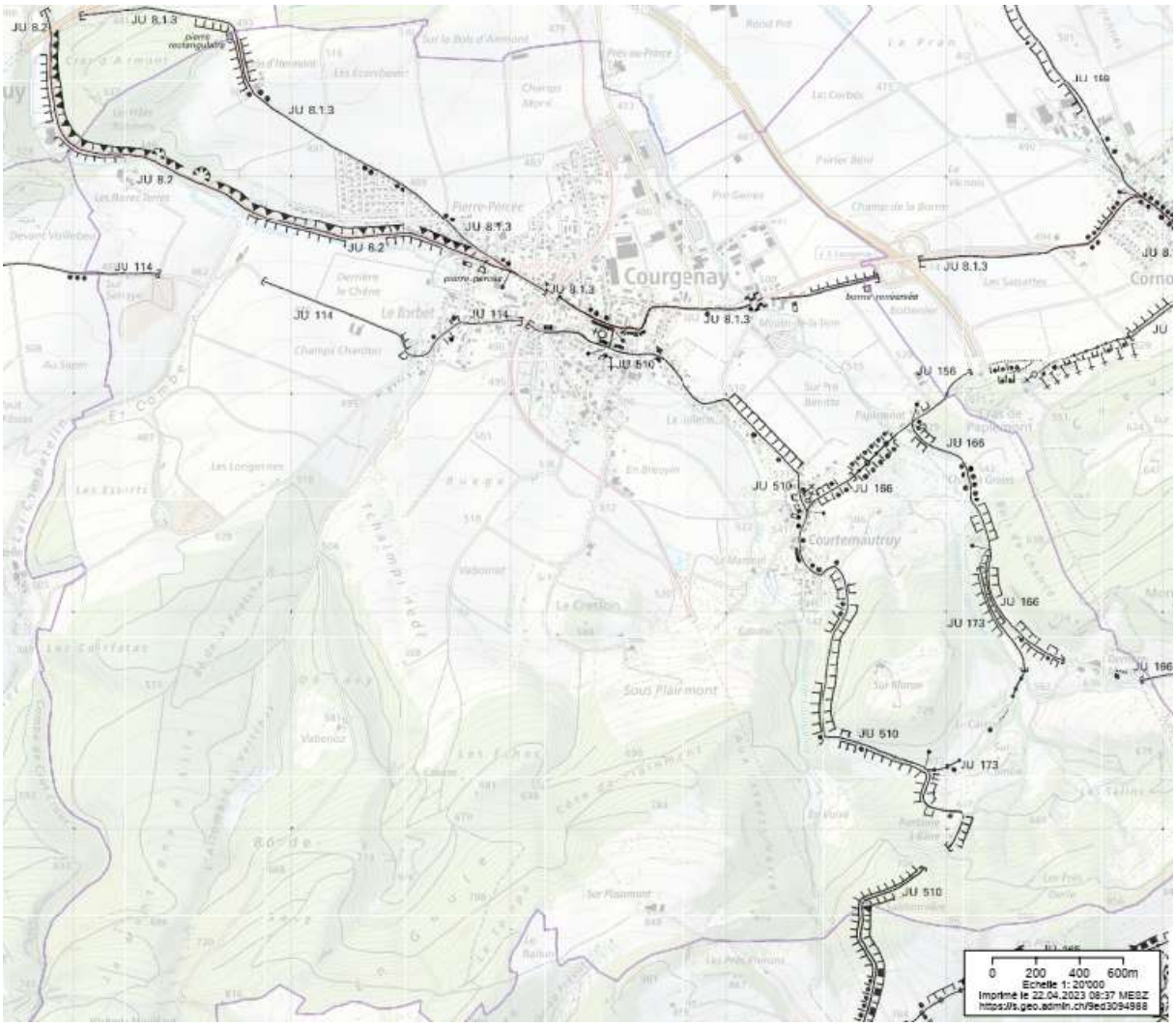
Annexe V - IVS



Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse

- Importance locale, Tracé historique
- Importance locale, Tracé historique avec substance
- Importance locale, Tracé historique avec beaucoup de substance
- Importance régionale, Tracé historique
- Importance régionale, Tracé historique avec substance
- Importance régionale, Tracé historique avec beaucoup de substance
- Importance nationale, Tracé historique
- Importance nationale, Tracé historique avec substance
- Importance nationale, Tracé historique avec beaucoup de substance

(source : Géoportail cantonal)



IVS, carte de terrain *(source : map.geo.admin.ch)*

Annexe VI - Essences végétales recommandées

Buissons et arbustes

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
*Amelanchier ovalis**	Amélanchier	✓	✓
*Berberis vulgaris**	Epine-vinette	✓	✓
*Bois gentil**	Daphne mezereum	✓	✓
*Buxus sempervirens**	Buis	✓	✓
*Colutea arborescens**	Baguenaudier arborescent	✓	-
*Cornus mas**	Cornouiller mâle	✓	✓
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	✓	✓
Corylus avellana	Noisetier	✓	✓
Crataegus laevigata	Aubépine épineuse	✓	✓
*Crataegus monogyna**	Aubépine à un style	✓	✓
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	✓	✓
Frangula alnus	Bourdaine	✓	✓
*Hippocrepis emerus**	Hippocrépide buissonnante	✓	✓
Hippophaë rhamnoides	Argousier	✓	-
*Juniperus communis subsp. communis**	Genévrier commun	✓	✓
Laburnum alpinum	Aubour des Alpes	✓	-
*Laburnum anagyroides**	Aubour commun	✓	-
*Ligustrum vulgare**	Troène vulgaire	✓	✓
Lonicera alpigena	Chèvrefeuille alpestre	✓	✓
Lonicera nigra	Chèvrefeuille noir	✓	✓
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies	✓	✓
Pinus mugo subsp. mugo	Pin couché	✓	-
*Prunus mahaleb**	Merisier odorant	✓	✓
*Prunus spinosa**	Epine noire	✓	✓
*Rhamnus alpina**	Nerprun des Alpes	✓	✓
*Rhamnus cathartica**	Nerprun purgatif	✓	✓
Ribes alpinum	Groseillier des Alpes	✓	✓
Ribes petraeum	Groseillier des rochers	✓	✓
Ribes uva-crispa	Groseiller épineux	✓	✓
*Rosa sp.**	Tous les rosiers indigènes	✓	✓
Salix sp.	Tous les saules buissonnants et arbustifs indigènes	✓	(✓)
Sambucus nigra	Sureau noir	✓	✓
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	✓	✓
Staphylea pinnata	Staphylier penné	✓	✓
*Syringa vulgaris**	Lilas	-	-
Viburnum lantana	Viorne lantane	✓	✓
Viburnum opulus	Viorne obier	✓	✓
Tous les arbustes à petits fruits comestibles (groseilles, framboises, mûres, etc.)		✓	✓

* Espèce tolérante à la sécheresse

Arbres fruitiers

Tous les arbres fruitiers (pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers, etc.) et toutes les variétés

Arbres à faible développement *(moins de 10 m de hauteur)*

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
*Acer opalus**	Erable à feuilles d'obier	✓	✓
*Cornus mas**	Cornouiller mâle	✓	✓
*Crataegus monogyna**	Aubépine à un style	✓	✓
*Fraxinus ornus**	Frêne à fleurs	✓	-
*Ilex aquifolium**	Houx	✓	✓
*Laburnum anagyroides**	Aubour commun	✓	-
Malus sylvestris	Pommier sauvage	✓	✓
*Ostrya caprinifolia**	Charme houblon	✓	-
Salix daphoides	Saule pruineux	✓	✓
Salix pentandra	Saule laurier	✓	✓
Sambucus nigra	Sureau noir	✓	✓
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	✓	✓
*Syringa vulgaris**	Lilas	-	-

* Espèce tolérante à la sécheresse

Arbres à développement moyen *(10-20 m de hauteur)*

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
*Acer campestre**	Erable champêtre	✓	✓
*Alnus incana**	Aulne blanchâtre	✓	✓
*Celtis australis**	Micocoulier	✓	-
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	✓	✓
*Quercus cerris**	Chêne chevelu	✓	-
*Quercus pubescens**	Chêne pubescent	✓	✓
*Salix caprea**	Saule marsault	✓	✓
*Salix eleagnos**	Saule drapé	✓	✓
*Sorbus aria**	Alisier blanc	✓	✓
*Sorbus domestica**	Sorbier domestique	✓	-
*Sorbus latifolia**	Sorbier à larges feuilles	✓	-
*Sorbus mougeotii**	Sorbier de Mougeot	✓	✓
*Sorbus torminalis**	Alisier torminal	✓	✓
*Taxus baccata**	If	✓	✓

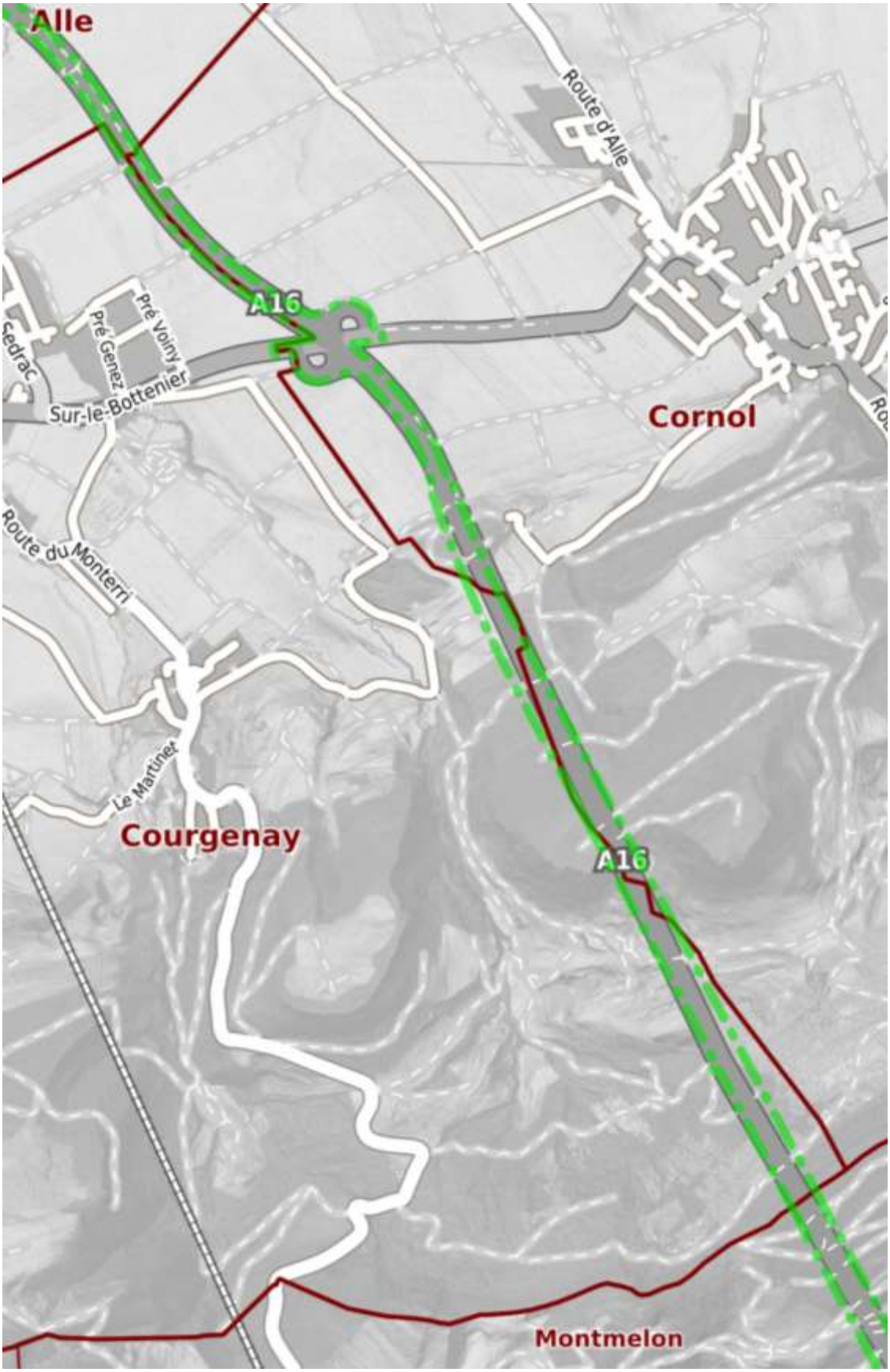
* Espèce tolérante à la sécheresse

Arbres à développement important *(>20 m de hauteur)*

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
*Acer platanoides**	Erable plane	✓	✓
Betula pendula	Bouleau pendant	✓	✓
Betula pubescens	Bouleau pendant	✓	✓
*Carpinus betulus**	Charme	✓	✓
Juglans regia	Noyer royal	✓	✓
*Pinus sylvestris**	Pin sylvestre	✓	✓
Pinus mugo subsp. uncinata	Pin à crochet	✓	✓
*Prunus avium**	Cerisier sauvage	✓	✓
*Quercus petraea**	Chêne sessile	✓	✓
Quercus robur	Chêne pédonculé	✓	✓
*Tilia cordata**	Tilleul à petites feuilles	✓	✓

* Espèce tolérante à la sécheresse

Annexe VII - Alignements A16





ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

Adolphe Gandon 8 – CP 18 – 295o COURGENAY
Tél. : o32 / 471.16.15
email : courgenay@atb-sa.ch
site web : www.atb-sa.ch